1 4 MARS 2022

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE



du Département

FEVRIER 2022

N°322



SOMMAIRE

• <u>I - ARRETES</u>

| Direction Générale des Services | page 3 |
|---------------------------------|---------|
| Pôle Solidarités | page 32 |
| • <u>II - DECISIONS</u> | |
| Pôle Développement | page 77 |
| Pôle Ressources | page 77 |
| Pôle Solidarités | page 81 |

ARRETES

Direction Générale des Services

ARRETÉ N°2022-702

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A Monsieur François MONIN

Assurant la fonction de Directeur général des services

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3.

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu le contrat d'engagement à durée déterminée n°2021-8376 en date du 14 octobre 2021 portant recrutement de Monsieur François MONIN sur l'emploi de Directeur général des services à compter du 1^{er} décembre 2021.

ARRETE

<u>Article 1</u> – Délégation de signature est donnée à Monsieur François MONIN, Directeur général des services, en toutes matières, à l'exception :

- de la convocation de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,
- des rapports de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

<u>Article 2</u> - Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

<u>Article 3</u> - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N°2022-703

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Christophe OZIL Directeur de Cabinet

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2021-9240 en date du 23 novembre 2021 portant modification de l'organisation des services,

Vu le contrat n°2021-7055 en date du 18 août 2021 portant engagement de Monsieur Jean-Christophe OZIL sur la fonction de Directeur de Cabinet,

ARRETE

<u>Article 1</u> – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe OZIL en qualité de Directeur de Cabinet, à l'effet de signer tous les actes et correspondances dans les matières relevant des attributions du Cabinet.

<u>Article 2</u> - Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

<u>Article 3</u> - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-704

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Monsieur Antoine PAGET
Adjoint au Chef du Service de l'Assemblée
Direction générale des services

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant

élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2021-9240 en date du 23 novembre 2021 portant modification de l'organisation des services,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine PAGET, Adjoint au Chef du service de l'Assemblée, à la direction générale des services, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du service de l'Assemblée :

- 1- tous les actes administratifs
- à l'exclusion:
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2- toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3- toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-705

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Madame Mireille TABELLION
Directrice de la Direction Relation Usagers
Direction générale des services

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant

élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2021-2756 en date du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation de la Direction générale des services,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Mireille TABELLION, Directrice de la direction Relation Usagers, à la direction générale des services, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction de la Relations Usagers:

- 1- tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2- toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,
- 3- toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-706

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A
Monsieur Joël RUMELLO
Directeur de la Communication externe
Cabinet de la Présidente

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant

élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2021-9240 en date du 23 novembre 2021 portant modification de l'organisation des services,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël RUMELLO, en qualité de Directeur de la Communication externe, au Cabinet de la Présidente, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines de la direction de la Communication externe:

- 1- tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2- toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,
- 3- toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.
- Article 2 Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.
- Article 3 Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-707

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Madame Caroline PREVOST-BASCHIERA
Assurant par intérim la fonction de
Directrice des Evènements et des relations publiques
Cabinet de la Présidente

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2021-9240 en date du 23 novembre 2021 portant modification de l'organisation des services,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Madame Caroline PREVOST-BASCHIERA, assurant par intérim la fonction de Directrice des Evènements et des relations publiques, au Cabinet de la Présidente, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines de la direction des Evènements et des relations publiques :

- 1- tous les actes administratifs
- à l'exclusion:
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2- toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,
- 3- toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.
- Article 2 Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.
- Article 3 Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-708

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Céline AUDON
Assurant l'intérim de la fonction de
Directrice générale adjointe
En charge du Pôle Développement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application

n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2019-8712 en date du 20 décembre 2019 portant modification d'organisation du Pôle Développement,

Vu la note d'affectation en date du 9 juillet 2021 portant intérim de Madame Céline AUDON sur la fonction de Directrice générale adjointe en charge du Pôle Développement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Céline AUDON, assurant l'intérim de la fonction de Directrice générale adjointe en charge du Pôle Développement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et dans les domaines du Pole Développement :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des concessions de logement dans les collèges,
- des actes concernant les personnels ATTEE,
- des créations, modifications et annulations des services de transports scolaires,
- des baux.
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion de :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions,
- 4) les contrats de prestations et de conventions d'analyses.

Article 2 – Lorsqu'elle est cadre d'autorité, délégation de signature est donnée à Madame Céline AUDON, assurant l'intérim de la fonction de Directrice générale adjointe en charge du Pôle Développement, à l'effet de signer tous les actes directement liés au traitement des situations d'urgence consécutives à des accidents rencontrés en période d'astreinte et au traitement des situations rencontrées pendant une gestion de crise, avérée et déclarée dans le cadre du déclenchement du plan ORSEC.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline AUDON, assurant l'intérim de la fonction de Directrice générale adjointe en charge du Pôle Développement, la délégation qui lui est accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Christophe LAURIOL, Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement.

Article 4 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services du

Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-709

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Madame Lia CHEVALIER
Directeur Développement et Solidarités territoriales
Pôle Développement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2019-8712 en date du 20 décembre 2019 portant modification d'organisation du Pôle Développement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Lia CHEVALIER, Directeur Développement et Solidarités territoriales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction Développement et Solidarités territoriales :

- 1- tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2- toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,
- 3- toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions,
- 4- les contrats de prestations et de conventions d'analyses

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-710

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Α

Monsieur Belkheir GAOUILLE Directeur de l'Insertion, de l'Emploi, des Sports et de la Citoyenneté Pôle Développement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2019-8712 en date du 20 décembre 2019 portant modification d'organisation du Pôle Développement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 – délégation de signature est donnée à Monsieur Belkheir GAOUILLE, en qualité de Directeur de l'Insertion, de l'Emploi, des Sports et de la Citoyenneté, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction de l'Insertion, de l'Emploi, des Sports et de la Citoyenneté:

- 1- tous les actes administratifs
- à l'exclusion:
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2- toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,
- 3- toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes

dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-711

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A
Madame Laurence JEAN-CONILL
Directrice des Collèges
Pôle Développement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3.

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014.

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2019-8712 en date du 20 décembre 2019 portant modification d'organisation du Pôle Développement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Laurence JEAN-CONILL, Directrice des Collèges, au sein du Pôle Développement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction des Collèges :

- 1- tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des concessions de logement dans les collèges,
- des actes concernant les personnels ATTEE,
- des créations, modifications et annulations des services de transports scolaires,
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2- toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,
- 3- toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-712

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Lucile PLUCHART
Directrice générale adjointe
En charge du Pôle Solidarités

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014.

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Vu l'arrêté n°2020-8584 en date du 19 novembre 2020 portant modification de l'organisation de la direction de l'action sociale du Pôle Solidarités,

Vu l'arrêté n°2020-9756 en date du 17 décembre 2020 portant renouvellement par voie de détachement de Madame Lucile PLUCHART dans l'emploi fonctionnel de Directeur général adjoint des services des départements de moins de 900.000 habitants,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Lucile PLUCHART, Directrice générale adjointe en charge du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et dans les domaines du Pôle Solidarités :

- 1- tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des arrêtés d'agrément des établissements,
- des arrêtés de tarification,
- des baux,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- 2- toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement

- à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes,
- 3- toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Lorsqu'elle est cadre d'autorité, délégation de signature est donnée à Madame Lucile PLUCHART, Directrice générale adjointe en charge du Pôle Solidarités, à l'effet de signer tous les actes directement liés au traitement des situations d'urgence consécutives à des accidents rencontrés en période d'astreinte et au traitement des situations rencontrées pendant une gestion de crise, avérée et déclarée dans le cadre du déclenchement du plan ORSEC.

Article 3 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-713

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Monsieur Gérard FERRIERES
Directeur Personnes Agées et Personnes Handicapées
Pôle Solidarités

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard FERRIERES, Directeur Personnes Agées et Personnes Handicapées, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction Personnes Agées et Personnes Handicapées :

- 1- tous les actes administratifs
- à l'exclusion:
- des arrêtés d'agrément des établissements,
- des arrêtés de tarification.
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2- toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement
- à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,
- 3- toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-714

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A Madame Linda VALLET Directrice de l'Enfance et de la Famille Pôle Solidarités

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibérationn°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Linda VALLET, Directrice de l'Enfance et de la Famille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines

relevant de la direction de l'Enfance et de la Famille :

- 1- tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des arrêtés d'agrément des établissements,
- des arrêtés de tarification,
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2- toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement
- à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,
- 3- toutes les correspondances
- à l'exclusion:
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-715

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A
Madame Linda VALLET
Directrice de l'Enfance et de la Famille
Assurant l'intérim de la fonction de
Directrice de l'Action sociale
Pôle Solidarités

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Vu l'arrêté n°2020-8584 en date du 19 novembre 2020 portant modification de l'organisation de la direction de l'action sociale du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des

services du Département,

ARRETE

Article 1 – Outre la délégation de signature donnée à Madame Linda VALLET, Directrice de l'Enfance et de la Famille, par arrêté n°2022- en date du février 2022, Madame Linda VALLET assure l'intérim de la fonction de Directrice de l'Action sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction de l'Action sociale :

- 1- tous les actes administratifs
- à l'exclusion:
- des arrêtés d'agrément des établissements,
- des arrêtés de tarification,
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2- toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,
- 3- toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-716

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A
Madame Hélène MEISSONNIER
Directrice des Ressources humaines
Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant

nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Hélène MEISSONNIER, Directrice des Ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction des Ressources humaines :

- 1- tous les actes de gestion courante relatifs au personnel à l'exclusion :
- des recrutements, licenciements, sanctions disciplinaires,
- des actes relatifs à la promotion, la titularisation, l'affectation des agents,
- 2- tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 3- toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,
- 4- toutes les correspondances
- à l'exclusion:
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Lorsqu'elle est cadre d'autorité, délégation de signature est donnée à Madame Hélène MEISSONNIER, Directrice des Ressources humaines, à l'effet de signer tous les actes directement liés au traitement des situations d'urgence consécutives à des accidents rencontrés en période d'astreinte et au traitement des situations rencontrées pendant une gestion de crise, avérée et déclarée dans le cadre du déclenchement du plan ORSEC.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène MEISSONNIER, Directrice des Ressources humaines, la délégation qui lui est accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Mélanie FOURNEAU, Chef du service Emploi, Formation et parcours professionnels.

Article 4 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-717

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A
Didier NALLET
Directeur des Systèmes d''Information
Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier NALLET, Directeur des Systèmes d'Information, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions dans les domaines relevant de la direction des Systèmes d'information :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Lorsqu'il est cadre d'autorité, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier NALLET, Directeur des Systèmes d'Informations, à l'effet de signer tous les actes directement liés au traitement des situations d'urgence consécutives à des accidents rencontrés en période d'astreinte et au traitement des situations rencontrées pendant une gestion de crise, avérée et déclarée dans le cadre du déclenchement du plan ORSEC.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier NALLET, Directeur des Systèmes d'information, la délégation qui lui est accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Thierry GALES, Directeur-adjoint.

Article 4 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes

dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N°2022-718

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A Monsieur Dominique LAFAURIE Directeur des Finances Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014.

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique LAFAURIE, en qualité de Directeur des Finances, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction des Finances :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion:
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.
- 4) les délégations spécifiques à la fonction Finances :
- les bordereaux de mandats de paiement et titres de recettes délivrés sur le budget du Département et les budgets annexes,

- les demandes de versements de fonds d'emprunts.
- les demandes de tirages de lignes de trésorerie,
- les contrats de garanties d'emprunt,
- les bordereaux de transmission.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N°2022-719

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Pierre DURAND Directeur Adjoint des Finances Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DURAND, en qualité de Directeur Adjoint des Finances, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction des Finances :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des

pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,

- des notifications d'octroi de subventions.
- 4) les délégations spécifiques à la fonction Finances :
- les bordereaux de mandats de paiement et titres de recettes délivrés sur le budget du Département et les budgets annexes,
- les demandes de versements de fonds d'emprunts,
- les demandes de tirages de lignes de trésorerie,
- les contrats de garanties d'emprunt.
- les bordereaux de transmission.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N°2022-720

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Michel BRANDO Chef du service Budget Direction des Finances Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel BRANDO, en qualité de Chef du service Budget, direction des Finances, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes suivants dans le secteur d'activité :

- Finances
- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement
- à l'exclusion:
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances

à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.
- 4) pour les délégations spécifiques à la fonction finances :
- bordereaux de mandats de paiement et titres de recettes délivrés sur le budget du Département et les budgets annexes
- bordereaux de transmission
- demandes de versements de fonds d'emprunts ou demandes de tirages de lignes de trésorerie.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N°2022-721

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A
Madame Angélique WELLECAM
Chef de service Recettes et Dématérialisation Comptable
Direction des Finances
Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame

Angélique WELLECAM, en qualité de Chef du service Recettes et Dématérialisation Comptable, direction des Finances, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction des Finances :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion:
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances

à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.
- 4) pour les délégations spécifiques à la fonction finances : bordereaux de mandats de paiement et titres de recettes délivrés sur le budget du Département et les budgets annexes bordereaux de transmission

demandes de versements de fonds d'emprunts ou demandes de tirages de lignes de trésorerie.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N°2022-722

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A
Madame Isabelle CABREILHAC
Chef de service Dette, Trésorerie et Prospective Financière
Direction des Finances
Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant

nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle CABREILHAC, en qualité de Chef du service Dette, Trésorerie et Prospective Financière, direction des Finances, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction des Finances :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.
- 4) pour les délégations spécifiques à la fonction finances :
- bordereaux de mandats de paiement et titres de recettes délivrés sur le budget du Département et les budgets annexes
- bordereaux de transmission
- demandes de versements de fonds d'emprunts ou demandes de tirages de lignes de trésorerie.
- Article 2 Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.
- Article 3 Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-723

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Madame Véronique CHEMIN
Chef du service Programmation des investissements
Direction des Finances
Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CHEMIN, en qualité de Chef du service Programmation des investissements, direction des Finances, direction des Finances, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction des Finances :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.
- 4) pour les délégations spécifiques à la fonction finances :
- . bordereaux de mandats de paiement et titres de recettes délivrés sur le budget du Département et les budgets annexes . bordereaux de transmission
- . demandes de versements de fonds d'emprunts ou demandes de tirages de lignes de trésorerie.
- Article 2– Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.
- Article 3 Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N°2022-724

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Madame Cécile LAMBERT
Directrice de la Direction des Affaires juridiques
Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment

l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile LAMBERT, en qualité de Directrice des Affaires juridiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction des Affaires juridiques :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances

à l'exclusion:

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.
- Article 2 Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.
- Article 3 Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N°2022-725

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Madame Mathilde RICHE
Chef du service Juridique
Direction des Affaires juridiques
Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment

l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Mathilde RICHE, en qualité de Chef du service Juridique, à la Direction des Affaires juridiques, au sein du Pôle Ressources, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement
- à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion:
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.
- Article 2 Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N°2022-726

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A Madame Isabelle FEUILLARD Chef du service Documentation Direction des Affaires juridiques Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle FEUILLARD, en qualité de Chef du service Documentation, direction des Affaires juridiques, au sein du Pôle Ressources, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion:
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- Article 2 Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-727

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A
Madame Véronique AGUAYO
Adjointe au Chef de service Documentation
Direction des Affaires juridiques
Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application

n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique AGUAYO, en qualité d'Adjointe au Chef du service Documentation, direction des Affaires juridiques, au sein du Pôle Ressources, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion:
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement
- à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes.
- 3) toutes les correspondances

à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N°2022-728

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Madame Valérie WITZISK chef du Service central des Marchés Direction des Affaires juridiques Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la

transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Valérie WITZISK, Chef du Service central des Marchés, au sein de la direction des Affaires juridiques du Pôle Ressources, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du Service central des marchés :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,

antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-729

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Christophe LAURIOL Directeur général adjoint En charge du Pôle Aménagement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2018-6247 en date du 5 novembre 2018 portant organisation de l'Agence routière de Pertuis,

Vu l'arrêté n°2019-5608 en date du 27 juin 2019 portant nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

Vu l'arrêté n°2020-4117 en date du19 mai 2020 portant renouvellement par voie de détachement de Monsieur Christophe LAURIOL dans l'emploi fonctionnel de Directeur général adjoint des services des départements de moins de 900.000 habitants.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LAURIOL, Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et dans les domaines du Pôle Aménagement :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des décisions relatives à une acquisition ou une cession de terrain
- des créations, modifications et annulations des services de transports scolaires,
- des baux,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Lorsqu'il est cadre d'autorité, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LAURIOL, Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement, à l'effet de signer tous les actes directement liés au traitement des situations d'urgence consécutives à des accidents rencontrés en période d'astreinte et au traitement des situations rencontrées pendant une gestion de crise, avérée et déclarée dans le cadre du déclenchement du plan ORSEC.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LAURIOL, Directeur général adjoint en charge du pôle Aménagement, la délégation qui lui est accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par :

-Madame Céline AUDON, Directrice générale adjointe, par intérim, en charge du Pôle Développement.

Article 4 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-730

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Α

Monsieur Jérôme FONTAINE Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière Pôle Aménagement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2018-6247 en date du 5 novembre 2018 portant organisation de l'Agence routière de Pertuis,

Vu l'arrêté n°2019-5608 en date du 27 juin 2019 portant nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des décisions relatives à une acquisition ou une cession de terrain,
- des créations, modifications et annulations des services de transports scolaires,
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement
- à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes.
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,

- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Lorsqu'il est cadre d'autorité, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de Sécurité Routière, à l'effet de signer tous les actes directement liés au traitement des situations d'urgence consécutives à des accident rencontrés en période d'astreinte et au traitement des situations rencontrées pendant une gestion de crise avérée et déclarée dans le cadre du déclenchement du plan ORSEC.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de Sécurité Routière, la délégation qui lui est accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard MATOIS, Directeur adjoint de la Direction des Interventions et de Sécurité Routière.

Article 4 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-731

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Α

A Madame Murielle MAZUY Directrice Direction Bâtiments et Architecture Pôle Aménagement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2019-5608 en date du 27 juin 2019 portant nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Murielle MAZUY, en qualité de Directrice au sein de la Direction Bâtiments et Architecture, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la Direction des Bâtiments et de l'Architecture :

1) tous les actes administratifs

à l'exclusion :

- des décisions relatives à une acquisition ou une cession de terrain.
- des créations, modifications et annulations des services de transports scolaires,
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes.
- 3) toutes les correspondances

à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-732

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Fabien RUTY Directeur Direction de l'Aménagement Routier Pôle Aménagement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2019-5608 en date du 27 juin 2019 portant nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien RUTY, Directeur à la Direction de l'Aménagement

Routier, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la Direction de l'Aménagement routier :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion:
- des décisions relatives à une acquisition ou une cession de terrain.
- des créations, modifications et annulations des services de transports scolaires,
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes.
- 3) toutes les correspondances

à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies.
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Lorsqu'il est cadre d'autorité, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien RUTY, Directeur à la Direction de l'Aménagement Routier, à l'effet de signer tous les actes directement liés au traitement des situations d'urgence consécutives à des accident rencontrés en période d'astreinte et au traitement des situations rencontrées pendant une gestion de crise avérée et déclarée dans le cadre du déclenchement du plan ORSEC.

Article 3 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-733

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Monsieur Stéphane CORTES Directeur de la Logistique Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021

portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane CORTES, Directeur de la Logistique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction de la Logistique :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion:
- des baux, des conventions.
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Lorsqu'il est cadre d'autorité, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane CORTES, Directeur de la Logistique, à l'effet de signer tous les actes directement liés au traitement des situations d'urgence consécutives à des accidents rencontrés en période d'astreinte et au traitement des situations rencontrées pendant une gestion de crise, avérée et déclarée dans le cadre du déclenchement du plan ORSEC.

Article 3 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-734

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Martine CARE Chef du service Comptabilité Pôle Aménagement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la

transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2019-5608 en date du 27 juin 2019 portant nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1- Délégation de signature est donnée à Madame Martine CARE, Chef du Service Comptabilité à la Direction Générale Adjointe Pôle Aménagement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes suivants rattachés à la comptabilité dans les secteurs d'activité du Pôle Aménagement :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant exécution des marchés et ordres de paiement
- à l'exclusion:
- des engagements de dépenses
- des pièces de liquidation
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion:
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-735

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Myriam AGOSTINI Adjoint au Chef du service Comptabilité Pôle Aménagement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2019-5608 en date du 27 juin 2019 portant nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Myriam AGOSTINI, adjoint au Chef du Service Comptabilité à la Direction Générale Adjointe Pôle Aménagement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes suivants rattachés à la comptabilité dans les secteurs d'activité du Pôle Aménagement :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant exécution des marchés et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses
- des pièces de liquidation
- 3) toutes les correspondances

à l'exclusion:

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.
- Article 2 Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.
- Article 3 Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-736

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Timothée DUMORTIER Chef du service Immobilier Pôle Aménagement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2019-5608 en date du 27 juin 2019 portant nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Timothée DUMORTIER, en qualité de Chef du Service Immobilier du Pôle Aménagement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant exécution des marchés et ordres de paiement
- à l'exclusion:
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion:
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions
- des propositions de cession.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-737

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A
Madame Dominique GALLET
Responsable de la Mission Gestion des risques et
Déplacements
Pôle Aménagement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2019-5608 en date du 27 juin 2019 portant nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Dominique GALLET, Responsable de la Mission Gestion des Risques et Déplacements à la Direction générale adjointe Pôle Aménagement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de Mission Gestion des Risques et Déplacements :

tous les actes administratifs

à l'exclusion :

- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 1) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses, exécution des marchés et ordres de paiement
- à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 2) toutes les correspondances

à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-738

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A
Monsieur Laurent MION
Chef d'agence routière de l'Isle sur la Sorgue
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Pôle Aménagement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2018-6247 en date du 5 novembre 2018 portant organisation de l'Agence routière de Pertuis,

Vu l'arrêté n°2019-5608 en date du 27 juin 2019 portant nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MION, Chef de l'agence routière de l'Isle sur la Sorgue, à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, pour le territoire de l'Agence de l'Isle sur la Sorgue, et dans les domaines suivants :

- l'entretien et l'exploitation de la route et des véloroutes
- la gestion du domaine public routier
- la sécurité routière et les aménagements routiers qui s'y rattachent.
- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions
- des arrêtés permanents modifiant les conditions de police de circulation
- des arrêtés temporaires de circulation sans déviation de plus de 15 jours
- des arrêtés temporaires de circulation avec déviation de plus de 5 jours
- des permissions de voirie portant autorisation d'accès sauf si celle-ci concernent un accès particulier
- des barrières de dégel
- des limitations de charge sur ouvrage d'art
- des permissions de voirie sur un linéaire supérieur à 50 mètres.
- toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses, exécution des marchés et ordres de paiement
- à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MION, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 du

présent arrêté sera exercée par Monsieur Olivier MURILLON, adjoint au chef de l'agence routière de l'Isle sur la Sorgue.

Article 3 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-739

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Marc MAZELLIER
Chef d'agence routière de Pertuis
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Pôle Aménagement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2018-6247 en date du 5 novembre 2018 portant organisation de l'Agence routière de Pertuis,

Vu l'arrêté n°2019-5608 en date du 27 juin 2019 portant nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc MAZELLIER, Chef de l'agence routière de Pertuis à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, pour le territoire de l'Agence de Pertuis, et dans les domaines suivants :

- l'entretien et l'exploitation de la route et des veloroutes
- la gestion du domaine public routier
- la sécurité routière et les aménagements routiers qui s'y rattachent.
- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions
- des arrêtés permanents modifiant les conditions de police de circulation

- des arrêtés temporaires de circulation sans déviation de plus de 15 jours
- des arrêtés temporaires de circulation avec déviation de plus de 5 jours
- des permissions de voirie portant autorisation d'accès sauf si celle-ci concernent un accès particulier
- des barrières de dégel
- des limitations de charge sur ouvrage d'art
- des permissions de voirie sur un linéaire supérieur à 50 mètres.
- toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses, exécution des marchés et ordres de paiement
- à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc MAZELLIER, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Michel SERVAIRE, adjoint au chef de l'agence routière de Pertuis.

Article 3_— Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et aux l'intéressés.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-740

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Patrice LIONS Chef d'agence routière de Carpentras Direction des Interventions et de la Sécurité Routière Pôle Aménagement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2018-6247 en date du 5 novembre 2018 portant organisation de l'Agence routière de Pertuis,

Vu l'arrêté n°2019-5608 en date du 27 juin 2019 portant nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, pour le territoire de l'Agence de Carpentras, et dans les domaines suivants :

- l'entretien et l'exploitation de la route et des veloroutes
- la gestion du domaine public routier
- la sécurité routière et les aménagements routiers qui s'y rattachent.
- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions
- des arrêtés permanents modifiant les conditions de police de circulation
- des arrêtés temporaires de circulation sans déviation de plus de 15 jours
- des arrêtés temporaires de circulation avec déviation de plus de 5 jours
- des permissions de voirie portant autorisation d'accès sauf si celle-ci concernent un accès particulier
- des barrières de dégel
- des limitations de charge sur ouvrage d'art
- des permissions de voirie sur un linéaire supérieur à 50 mètres.
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses, exécution des marchés et ordres de paiement
- à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice LIONS, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Patrick MUS, adjoint au chef de l'agence routière de Carpentras.

Article 3_- Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-741

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Firmin BARDISA Chef d'agence routière de Vaison la Romaine Direction des Interventions et de la Sécurité Routière Pôle Aménagement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2018-6247 en date du 5 novembre 2018 portant organisation de l'Agence routière de Pertuis,

Vu l'arrêté n°2019-5608 en date du 27 juin 2019 portant nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Firmin BARDISA, Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, pour le territoire de l'Agence de Vaison la Romaine, et dans les domaines suivants :

- l'entretien et l'exploitation de la route et des veloroutes
- la gestion du domaine public routier
- la sécurité routière et les aménagements routiers qui s'y rattachent.
- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions
- des arrêtés permanents modifiant les conditions de police de circulation
- des arrêtés temporaires de circulation sans déviation de plus de 15 jours
- des arrêtés temporaires de circulation avec déviation de plus de 5 jours
- des permissions de voirie portant autorisation d'accès sauf si celle-ci concernent un accès particulier
- des barrières de dégel
- des limitations de charge sur ouvrage d'art
- des permissions de voirie sur un linéaire supérieur à 50 mètres
- toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses, exécution des marchés et ordres de paiement
- à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Firmin BARDISA, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Christophe DUHOO, adjoint au chef de l'agence routière de Vaison la Romaine.

Article 3 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 4 – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-742

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Madame Marie-Christine MARCEL
Coordonnateur technique médico-social du Territoire
d'Interventions Médico-Sociales
Direction Action sociale
Pôle Solidarités

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Vu l'arrêté n°2020-8584 en date du 19 novembre 2020 portant modification de l'organisation de la direction de l'action sociale du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine MARCEL

en qualité de coordonnateur du territoire d'interventions médico-sociales (TIMS), au sein de la Direction de l'Action sociale du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant des territoires d'interventions médico-sociales sur l'ensemble du territoire

vauclusien. les actes suivants :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 2000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-743

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Philippe DE BERNARDI Chef de projets Juridique et Archives Mission d'Appui et de Pilotage stratégique Pôle Solidarités

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Vu l'arrêté n°2020-8584 en date du 19 novembre 2020 portant modification de l'organisation de la direction de l'action sociale du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

<u>ARRETE</u>

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe DE BERNARDI, en qualité de Chef de projets Juridique et Archives de la Mission d'Appui et de Pilotage stratégique au sein du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la Mission, les actes suivants :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-744

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A Madame Rozenn CHARBONNEAU Responsable de la Mission d'appui Ressources budgétaires et Informatiques Pôle Solidarités

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Rozenn CHARBONNEAU, en qualité de Responsable de la mission d'appui Ressources budgétaires et informatiques au sein du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la Mission, les actes suivants :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 1) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement
- à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 2) toutes les correspondances
- à l'exclusion:
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-745

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A
Madame Céline DUPONT
Responsable du Territoire d'Interventions
Médico-Sociales Avenio
Direction de l'Action sociale
Pôle Solidarités

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Vu l'arrêté n°2020-8584 en date du 19 novembre 2020 portant modification de l'organisation de la direction de l'action sociale du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des

Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Céline DUPONT, en qualité de Responsable du Territoire d'Intervention Médico-Sociales (TIMS) Avenio, au sein de la Direction de l'Action sociale du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du TIMS Avenio, les actes suivants :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion:
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement
- à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 10 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3- Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-746

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Madame Pascale SERRE
Responsable du Territoire d'Interventions
Médico-Sociales Monts de Vaucluse et Pays Cavare
Direction de l'Action sociale
Pôle Solidarités

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant

nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Vu l'arrêté n°2020-8584 en date du 19 novembre 2020 portant modification de l'organisation de la direction de l'action sociale du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Pascale SERRE, en qualité de Responsable du Territoire d'Intervention Médico-Sociales (TIMS), Monts de Vaucluse et Pays Cavare au sein de la Direction de l'Action sociale du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du TIMS Monts de Vaucluse et Pays Cavare, les actes suivants :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 10 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies.
- des notifications d'octroi de subventions.
- Article 2 Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.
- Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-747

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Madame Janik MARTIN
Responsable du Territoire d'Interventions
Médico-Sociales du Haut Vaucluse et de l'Enclave
Direction de l'Action sociale
Pôle Solidarités

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Vu l'arrêté n°2020-8584 en date du 19 novembre 2020 portant modification de l'organisation de la direction de l'action sociale du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Janik MARTIN, en qualité de Responsable du Territoire d'Intervention Médico-Sociales (TIMS) du Haut Vaucluse et de l'Enclave, au sein de la Direction de l'Action sociale du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du TIMS du Haut Vaucluse et de l'Enclave, les actes suivants :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 10 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.
- Article 2 Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.
- Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-748

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A

Madame Isabelle LE YAOUANQ
Adjoint au Responsable du Territoire
d'Interventions Médico-Sociales Avenio
Direction de l'Action sociale
Pôle Solidarités

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment

l'article L.3221 - 3.

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Vu l'arrêté n°2020-8584 en date du 19 novembre 2020 portant modification de l'organisation de la direction de l'action sociale du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle LE YAOUANQ, en qualité d'Adjoint au Responsable du Territoire d'Intervention Médico-Sociales (TIMS) Avenio, au sein de la Direction de l'Action sociale du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du TIMS Avenio, les actes suivants :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 10 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-749

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Madame Sandra LAURET Responsable du Territoire d'Interventions Médico-Sociales Luberon Direction de l'Action sociale Pôle Solidarités

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Vu l'arrêté n°2020-8584 en date du 19 novembre 2020 portant modification de l'organisation de la direction de l'action sociale du Pôle Solidarités.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Sandra LAURET, en qualité de Responsable du Territoire d'Intervention Médico-Sociales (TIMS) Luberon, au sein de la Direction de l'Action sociale du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du TIMS Luberon, les actes suivants :

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 10 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 - Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-750

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Madame Christine HOUSSIN Responsable du Territoire d'Interventions Médico-Sociales Comtat Venaissin Direction de l'Action sociale Pôle Solidarités

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi nº2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Vu l'arrêté n°2020-8584 en date du 19 novembre 2020 portant modification de l'organisation de la direction de l'action sociale du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Christine HOUSSIN, en qualité de Responsable du Territoire d'Intervention Médico-Sociales (TIMS) Comtat Venaissin, au sein de la Direction de l'Action sociale du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du TIMS Comtat Venaissin, les actes suivants:

- 1) tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement
- à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 10 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-751

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Madame Audrey HESPEL
Responsable du Territoire d'Interventions
Médico-Sociales Entre Rhône et les Sorgues
Direction de l'Action sociale
Pôle Solidarités

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Vu l'arrêté n°2020-8584 en date du 19 novembre 2020 portant modification de l'organisation de la direction de l'action sociale du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Audrey HESPEL, en qualité de Responsable du Territoire d'Intervention Médico-Sociales (TIMS) Entre Rhône et les Sorgues, au sein de la Direction de l'Action sociale du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du TIMS Entre Rhône et les Sorgues, les actes suivants :

- 1- tous les actes administratifs
- à l'exclusion:
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2- toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 10 000 euros hors taxes,

- 3- toutes les correspondances
- à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-752

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Α

Madame Catherine HAUCHART Directrice adjointe Enfance Famille Direction de l'Enfance et la Famille Pôle Solidarités

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente.

Vu l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article_1 - Délégation de signature est donnée à Madame Catherine HAUCHART, en qualité de Directrice adjointe Enfance Famille au sein de la direction de l'Enfance et de la Famille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction de l'Enfance et de la Famille:

- 1- tous les actes administratifs
- à l'exclusion :
- des arrêtés d'agrément des établissements,
- des arrêtés de tarification,
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2- toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement

à l'exclusion:

- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,
- 3- toutes les correspondances

à l'exclusion:

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-798

Arrêté habilitant les agents territoriaux à télétransmettre les actes administratifs soumis au contrôle de légalité

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3131-1, R3132-1 et L3221-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération N° 2018-153 du 18 mai 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité,

Vu la convention signée avec le Préfet de Vaucluse le 18 juin 2018,

Considérant que pour permettre un bon fonctionnement de la transmission dématérialisée de certains actes administratifs, il convient de désigner les agents territoriaux habilités à télétransmettre par le biais d'A.C.T.E.S. (Aide au contrôle de légalité dématérialisé),

ARRETE

Article 1 – Madame Fanny LAFOND, Assistante paie et carrières, est habilitée, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental, à télétransmettre les actes – arrêtés relatifs aux contrats des assistants familiaux autres que délibérations et décisions listées (figurant au chapitre 4.2.3.) par la nomenclature annexée à la convention de télétransmission signée avec le Préfet de Vaucluse, le 18 juin 2018.

Article 2 – La Présidente du Conseil départemental et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Avignon, le 10 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

Pôle Solidarités

ARRETE N° 2022 - 553

Portant sur le transfert d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) RESEAU ALOÏS SERVICE vers le SAAD RESEAU ALOÏS SERVICE 84

N° de SIRET : 908 407 406 00010

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3214-1 conférant une compétence spécifique du Département en matière d'action sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III - Titre 1er - Chapitre III : organisation de l'action sociale et médicosociale, Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et plus particulièrement les articles L.313-1 et L.313-1-2,

Vu la délibération n° 2017- 417 approuvant le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (SDOSMS) pour la période 2017-2022,

Vu le Règlement Départemental de l'Aide Sociale (RDAS),

Vu l'arrêté préfectoral N°2015140-0010 du 18 mai 2015 portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP809789738,

Vu l'acte de cession partiel d'actifs du 23 décembre 2021 entre le SAAD RESEAU ALOÏS SERVICE et le SAAD RESEAU ALOÏS SERVICE 84 au 1er janvier 2022,

Considérant que ce transfert d'autorisation permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées et des personnes handicapées sur le territoire,

Considérant que cette opération permet d'assurer une continuité dans la prise en charge des personnes âgées et/ou en situation de handicap.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de gestion du SAAD RESEAU ALOÏS SERVICE est transférée à la société RESEAU ALOÏS SERVICE 84, dont le siège social est situé 340 chemin des parties Côté Ouest à LA BAUME-DE-TRANSIT (26790), représentée par Monsieur Jean SOTTON, dont le numéro SIRET est 908 407 406 00010.

Article 2 : En application de l'article L.313-1-2 du CASF, le SAAD géré par la société RESEAU ALOÏS SERVICE 84 est autorisé spécifiquement pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Article 3: Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 4 : La zone d'intervention de ce service est fixée ainsi : l'ensemble des communes du département de Vaucluse.

Article 5: Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne pourra pas être cédée sans l'accord préalable du Département.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du CASF, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 18 mai 2015 et ce jusqu'au 17 mai 2030.

<u>Article 7</u>: Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 8: Le SAAD de la société RESEAU ALOÏS SERVICE 84 est soumis au respect du cahier des charges national régi par le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif, sis 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 10: Le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées, le SAAD et le gérant du SAAD susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 1^{er} février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-573

EHPAD "I'Albionnaise" Quartier "Les Agas" 84390 SAINT-CHRISTOL

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF :

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse :

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022.

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et

l'EHPAD "l'Albionnaise" à SAINT-CHRISTOL;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (article R. 314-181 du CASF);

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire ; Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er} – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 30 825 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASE

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD "l'Albionnaise" à SAINT-CHRISTOL, sont autorisés à 2 051 120,47 € pour l'hébergement.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 144 257,50 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 622,73 € Dépendance : déficit de 67 104,38 € Soins : déficit de 76 530,40 €

Compte tenu des résultats antérieurs (reprise de report à nouveau déficitaire de - 24 744,16 € sur la section hébergement), le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 622,73 €

Ce dernier est affecté à en réserve de compensation des déficits, conformément à la proposition de l'établissement et au CPOM.

Article 4 – Le tarif applicable l'EHPAD "l'Albionnaise" à SAINT-CHRISTOL, est fixé comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC :

- Pensionnaires de 60 ans et plus : 66,54 €.

- Pensionnaires de moins de 60 ans : 82,57 €

Article 5-La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des

Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-574

EHPAD "la Lègue" 156, Rue Gabriel Fauré 84200 CARPENTRAS

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022.

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "la Lègue" à CARPENTRAS ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (article R. 314-181 du CASF);

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er} – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 36 068 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD "la Lègue" à CARPENTRAS, sont

autorisés à 2 231 720,05 € pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources des Charges et

Ils devront figurer comme une des ressources des Charges et des Produits.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 150 758,34 €réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 40 416,11 € Dépendance : déficit de 4 343,39 € Soins : excédent de 114 685,62 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 40 416,11 €.

Ce dernier est affecté au report à nouveau déficitaire, conformément à la proposition de l'établissement et au CPOM.

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD "la Lègue" à CARPENTRAS, est fixé comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC : Pensionnaires de 60 ans et plus : 61,88 € Pensionnaires de moins de 60 ans : 79,50 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-575

Accueil de Jour "La Lègue" 156, Rue Gabriel Fauré 84200 CARPENTRAS

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées

Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 :

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022.

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'Accueil de Jour "La Lègue" à CARPENTRAS;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (article R. 314-181 du CASF);

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 2 360 journées, correspondant à l'activité 2021, conformément à l'article R. 314-113 du CASF. La moyenne des 3 derniers exercices réalisés étant biaisée par la fermeture des accueils de jour durant la crise sanitaire liée au Covid-19, l'activité retenue correspond à l'activité du budget exécutoire

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'Accueil de Jour "La Lègue" à CARPENTRAS, sont autorisés à 61 527,22 € pour l'hébergement et 45 566,90 € pour la dépendance.

Ils devront figurer comme une des ressources des Charges et des Produits.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 15 661,91 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 10 162,25 € Dépendance : excédent de 18 635,21 €

Soins : excédent de 7 188,95 €.

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 10 162,25 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 18 635,21 €.

Article 4 – Le tarif applicable l'Accueil de Jour "La Lègue" à CARPENTRAS, est fixé comme suit au titre de l'année 2022 : Tarifs journaliers hébergement TTC :

- Pensionnaires de 60 ans et plus : 26,07 €.

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 25,02 €. GIR 3-4 : 15,88 €. GIR 5-6 : 6,74 €.

Article 5 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les

personnes âgées en bénéficiant.

Article 6 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médicosociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-576

EHPAD "Fréderic Mistral" de Vaison-la-Romaine Grand rue 84110 VAISON-LA-ROMAINE

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 :

Vu le CPOM 2018-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Fréderic Mistral" de VAISON-LA-ROMAINE;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité

prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant les observations formulées par mail du 12/01/2022 :

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement, comme prévu en cas de circonstances particulières, par le nombre prévisionnel de l'exercice (article R. 314-181 du CASF);

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er} – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 28 835 journées correspondant au nombre de journées prévisionnelles de l'exercice, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD "Fréderic Mistral" de VAISON-LA-ROMAINE, sont autorisés à 1 773 394,35 € pour l'hébergement.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 4 086,11 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 25 939,55 € Dépendance : déficit de 124 996,88 € Soins : excédent de 94 971,22 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 25 939,55 €.

Ce dernier est affecté, conformément à la décision de l'établissement et au CPOM, en report à nouveau excédentaire.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Fréderic Mistral" de VAISON-LA-ROMAINE, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC:

- Pensionnaires de 60 ans et plus : 61,50 €.
- Pensionnaires de moins de 60 ans : 79,73 €.

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des

Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-577

EHPAD "Maison Paisible" 1440. chemin du Lavarin 84000 AVIGNON

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF :

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse :

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022:

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Maison Paisible" à AVIGNON ;

Vu le Contrat de Retour à l'Equilibre Financier 2021-2023 conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Maison Paisible" à AVIGNON ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant la proposition du gestionnaire formulée par courriel du 14 janvier 2021 relative à l'activité prévisionnelle hébergement et à la modulation du tarif ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 54 034 journées, conformément à la proposition du gestionnaire de l'EHPAD.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD "Maison Paisible" à AVIGNON, sont autorisés à 3 272 838,31 € pour l'hébergement.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État

Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 377 701,26 € réparti comme suit:

Hébergement : excédent de 101 609,71 €. Dépendance : déficit de 14 206,76 € Soins : excédent de 290 298.23 €.

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 101 609,71 €. Conformément aux engagements du gestionnaire dans le cadre du Contrat de Retour à l'équilibre Financier, cet excédent sera à affecter en réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 4 - Les tarifs applicables à l'EHPAD "Maison Paisible" à AVIGNON, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC:

Pensionnaires de 60 ans et plus :

- Chambre à 1 lit : 61,27 € - Chambre à 2 lits : 50,32 €.

Pensionnaires de moins de 60 ans :

- Chambre à 1 lit : 79,02 €

- Chambre à 2 lits : 68,07 €.

Article 5 - La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 - Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-578

Résidence Autonomie "Le Clos du Noyer" 36 Chemin du Pont des 2 Eaux 84000 AVIGNON

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à

l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomies et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse :

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 :

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et la Résidence Autonomie "Le Clos du Noyer" à AVIGNON;

Vu le Contrat de Retour à l'Equilibre Financier 2021-2023 conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'Association "Maison Paisible" à AVIGNON;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) :

Considérant la proposition du gestionnaire formulée par courriel du 14 janvier 2021 relative à l'activité prévisionnelle hébergement et à la modulation du tarif ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er} – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 27 264 journées, conformément à la proposition du gestionnaire de la Résidence Autonomie.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de la Résidence Autonomie "Le Clos du Noyer" à AVIGNON, sont autorisés à 700 049,05 €.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 61 939,48 €

Conformément aux engagements du gestionnaire dans le cadre du Contrat de Retour à l'équilibre Financier, cet excédent sera à affecter en réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 4 – Les tarifs applicables à la Résidence Autonomie "Le Clos du Noyer" à AVIGNON, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

F1 bis personne seule : 25,65 €.

F1 bis couple : 28,00 € Repas midi : 7,38 € Repas soir : 4,48 € Repas extérieur : 9,98 €

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-579

Résidence Autonomie "Le Clos de la Jarretière" 16 Rue Corot 84140 MONTFAVET

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomies et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse :

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 :

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et la Résidence Autonomie "Le Clos de la Jarretière" à MONTFAVET;

Vu le Contrat de Retour à l'Equilibre Financier 2021-2023 conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'Association "Maison Paisible" à AVIGNON ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant la proposition du gestionnaire formulée par courriel du 14 janvier 2021 relative à l'activité prévisionnelle hébergement et à la modulation du tarif ;

Considérant l'absence de modulation du tarif présentée par l'organisme gestionnaire pour la Résidence Autonomie "Le Clos de la Jarretière" à MONTFAVET (article R. 314-182 du CASF);

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er} – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 23 973 journées, conformément à la proposition du gestionnaire de la Résidence Autonomie.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de la Résidence Autonomie

"Le Clos de la Jarretière" à MONTFAVET, sont autorisés à 638 240.25 €

Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 97 420,72 €

Conformément aux engagements du gestionnaire dans le cadre du Contrat de Retour à l'équilibre Financier, cet excédent sera à affecter en réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 4 – Les tarifs applicables à la Résidence Autonomie "Le Clos de la Jarretière" à MONTFAVET, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

F1 bis personne seule : 26,62 €.

Repas midi : 7,38 € Repas soir : 4,48 € Repas extérieur : 9,98 €

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-580

EHPAD du Centre Hospitalier de SAULT Route de Saint Trinit Quartier Mougne 84390 SAULT

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées

Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 :

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 :

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAULT;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement, du fait de circonstances particulières, par le nombre prévisionnel de l'exercice (article R. 314-181 du CASF);

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er} – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 15 256 journées, correspondant au nombre de journées prévisionnelles de l'exercice, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAULT, sont autorisés à 859 191,99 € pour l'hébergement.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 83 137,04 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 103 945,66 € Dépendance : déficit de 39 168,14 € Soins : excédent de 18 359,52 €.

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 103 945,66 €

Ce dernier est affecté, conformément à la décision de l'établissement et au CPOM, en couverture du report à nouveau déficitaire cumulé.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAULT, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC : Pensionnaires de 60 ans et plus : 56,32 € Pensionnaires de moins de 60 ans : 71,83 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué

du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-581

EHPAD "Christian Gonnet" 64 route d'Aubignan 84190 BEAUMES-DE-VENISE

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse :

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans

l'établissement ou qu'en cas de circonstances particulières, le nombre de journées figurant au diviseur est égal au nombre prévisionnel de l'exercice (article R. 314-181 du CASF);

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er} – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 18 294 journées, correspondant au nombre de journées prévisionnelles de l'exercice, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE, sont autorisés à 1 149 731,30 € pour l'hébergement.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 181 159,76 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 117,50 € Dépendance : déficit de 20 327,66 € Soins : excédent de 201 369,92 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.
- A un compte de report à nouveau.
- Au financement de mesures d'investissement.
- A un compte de réserve de compensation.
- A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.
- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC : Pensionnaires de 60 ans et plus : 62,85 € Pensionnaires de moins de 60 ans : 79,80 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des

Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-582

Accueil de Jour "Christian Gonnet" 64, route d'Aubignan 84190 BEAUMES-DE-VENISE

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 :

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'Accueil de Jour "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE :

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement ou qu'en cas de circonstances particulières, le nombre de journées figurant au diviseur est égal au nombre prévisionnel de l'exercice (article R. 314-181 du CASF);

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er} – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 1 200 journées, correspondant au nombre de journées prévisionnelles de l'exercice, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'Accueil de Jour "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE, sont autorisés à 42 134,06 € pour l'hébergement et 26 582,90 € pour la dépendance.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 204 970,97 €réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 17 217,72 € Dépendance : déficit de 3 865,54 €. Soins : excédent de 10 459,03 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.
- A un compte de report à nouveau.
- Au financement de mesures d'investissement.
- A un compte de réserve de compensation.
- A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.
- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC :
- Pensionnaires de 60 ans et plus : 35,11 €
- Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 26,37 €. GIR 3-4 : 16,73 €. GIR 5-6 : 7,10 €.

Article 5 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 6 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médicosociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-583

EHPAD "PROSPER MATHIEU"
21, CHEMIN DES GARRIGUES
84230 CHATEAUNEUF-DU-PAPE

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats

Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 :

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 :

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Prosper Mathieu" à CHATEAUNEUF-DU-PAPE ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er} – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 30 577 journées conformément à la proposition du gestionnaire.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD "Prosper Mathieu" à CHATEAUNEUF-DU-PAPE, sont autorisés à 1 826 822,12 € pour l'hébergement.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses).

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 251 811,84 €réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 62 345,49 € Dépendance : excédent de 53 741,30 € Soins : excédent de 135 725,05 €

Conformément aux engagements du CPOM, ce dernier devra être affecté, après appréciation du gestionnaire, à la réserve compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité. Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD "Prosper Mathieu" à CHATEAUNEUF-DU-PAPE, est fixé comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC : Pensionnaires de 60 ans et plus : 59,74 € Pensionnaires de moins de 60 ans : 76,72 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-584

EHPAD "ANDRE ESTIENNE"
9, COURS VOLTAIRE
84160 CADENET

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et

Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "André Estienne" à CADENET;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (article R. 314-181 du CASF);

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 32 400 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD "André Estienne" à CADENET, sont autorisés à 1 945 224,95 € pour l'hébergement.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 74 466,70 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 35 412,91 € Dépendance : déficit de 82 839,67 € Soins : excédent de 192 719,28 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 35 412,91 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD "André Estienne" à CADENET, est fixé comme suit au titre de l'année 2022 : Tarifs journaliers hébergement TTC :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 60,04 € Pensionnaires de moins de 60 ans : 77,09 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 - Le Directeur Général des Services du Conseil

départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 février 2022 La Présidente Signe Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-585

EHPAD "LES 7 RIVIERES" 241 RUE DES EGLANTIERS 84370 BEDARRIDES

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 :

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 :

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Les 7 Rivières" à BEDARRIDES ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant les observations formulées par mail du 12 janvier 2022 ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice a été calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par le nombre de journée retenu en 2021 compte tenu du caractère exceptionnel de la crise sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er} – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 34 897 journées, correspondant au nombre de

journées prévisionnelles de l'exercice conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD "Les 7 Rivières" à BEDARRIDES, sont autorisés à 2 097 954,71 € HT pour l'hébergement.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 39 019,39 €HT réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 34 083,91 € Dépendance : déficit de 104 990,12 € Soins : excédent de 31 886,82 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 34 083,91 €

Ce dernier est affecté à en report à nouveau excédentaire, conformément à la décision/proposition de l'établissement.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les 7 Rivières" à BEDARRIDES, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022

Tarifs journaliers hébergement TTC : Pensionnaires de 60 ans et plus : 63,45 € Pensionnaires de moins de 60 ans : 80,31 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-586

EHPAD "Le Tilleul d'Or" Place de l'Aire de la Croix 84110 SABLET

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à

l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF :

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse :

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Le Tilleul d'Or" à SABLET:

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice a été calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par le nombre de journées retenu en 2021 compte tenu du caractère exceptionnel de la crise sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er} – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 16 602 journées, correspondant à la reconduction du nombre de journées 2021.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD "Le Tilleul d'Or" à SABLET, sont autorisés à 1 040 190,45 € pour l'hébergement.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 2 157,38 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 16 014,83 € Dépendance : excédent de 2 149,76 €

Soins : déficit de 16 007,14 €.

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 16 014,83 \in

Ce dernier est affecté à un compte de réserve de compensation, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Tilleul d'Or" à SABLET, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC : Pensionnaires de 60 ans et plus : 62,65 € Pensionnaires de moins de 60 ans : 79,79 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-587

EHPAD "L'ENCLOS SAINT JEAN" 5, ROUTE DE MONTFAVET 84000 AVIGNON

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF :

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 :

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 :

Vu le CPOM 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "L'Enclos Saint Jean" à AVIGNON;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant

des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (article R. 314-181 du CASF);

Considérant le courrier N° 2146 du 16 décembre 2019 par lequel il a été décidé de lisser les dépenses rejetées 2018 ; Considérant l'arrêté N° 2019 du 28 février 2019 par lequel il a été décidé de lisser les dépenses rejetées 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er} – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 28 563 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD "L'Enclos Saint Jean" à AVIGNON, sont autorisés à 1 839 267,29 € pour l'hébergement.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Ce montant tient compte des dépenses rejetées à hauteur de -33 197.24 €.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 8 289,95 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 6 043,41 €. Dépendance : excédent de 8 223,81 €.

Soins : déficit de 5 977,27 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 6 043.41 €

Ce dernier est affecté en réserve de compensation des déficits conformément à la proposition de l'établissement.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Enclos Saint Jean" à AVIGNON, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC : Pensionnaires de 60 ans et plus : 64,39 € Pensionnaires de moins de 60 ans : 81,19 €

Article 5-La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-590

Société à associé unique Structure d'accueil d'Enfants de moins de six ans Micro-crèche « Une souris verte » Zone Artisanale Notre Dame - Le Cairon 84430 MONDRAGON

Autorisation pour un nouveau fonctionnement d'une micro crèche Modification de statut, sortie de la franchise Groupe Baby's Scholl (GB2S)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants :

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 :

Vu l'arrêté n° 15-7436 du 25/11/2015 du Président du Conseil Général autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure micro crèche « Une souris verte » à Mondragon ;

Vu la demande d'autorisation de fonctionnement suite à la sortie de la franchise GB2S formulée le 04/01/2022 par Madame Amélie MICHEL, gestionnaire de la micro-crèche « Une souris verte » à Mondragon et de la micro-crèche « comme trois pomme » ZA René Dumont 31130 SAINT-ALEXANDRE;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n°15-7436 du 25/11/2015 de Monsieur le Président du Conseil Général, susvisé est abrogé.

Article 2 – La société à associé unique « une souris verte » est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance micro crèche – Zone Artisanale Notre Dame - Le Cairon, 84430 MONDRAGON sous réserve :

- de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité.
- de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à 11 places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 45 à 18h30.

Article 4 – Madame Morgane PÉREZ, infirmière diplômée d'État, est agréée en qualité de référente technique de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 17h30 sur la structure.

Le personnel est également composé :

- Deux professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance. Leur temps de travail hebdomadaire est fixé respectivement à 34h30 et 32h.
- Une auxiliaire de puériculture. Son temps de travail hebdomadaire est fixée à 34 heures.

Le Docteur Amandine CATALAN intervient en tant que référent « Santé et Accueil inclusif » à hauteur de 10 heures minimum par an.

La livraison des repas est assurée par le prestataire ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE Mondragon à compter du 22/08/2022.

Article 5 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour six enfants) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

Article 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la gestionnaire de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 2 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-612

Accueil de Jour itinérant "Fréderic Mistral" Grand rue 84110 VAISON-LA-ROMAINE

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à

l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 :

Vu le CPOM 2018-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'Accueil de Jour itinérant "Fréderic Mistral" à VAISON-LA-ROMAINE;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant les observations formulées par mail du 18 janvier 2022 ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement, du fait de circonstances particulières, par le nombre prévisionnel de l'exercice (article R. 314-181 du CASF);

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 1 680 journées, correspondant au nombre de journées prévisionnelles de l'exercice, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'Accueil de Jour itinérant "Fréderic Mistral" à VAISON-LA-ROMAINE, sont autorisés à 36 140,96 € pour l'hébergement et 34 866,53 € pour la dépendance.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 28 156,10 € réparti comme euit :

Hébergement : excédent de 2 126,93 € Dépendance : déficit de 26 182,08 €.

Soins : déficit de 4 100,95 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 2 126,93 €, affecté conformément à la décision de l'établissement et au CPOM en report à nouveau excédentaire.

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 26 182,08 €, affecté conformément à la décision de l'établissement et au CPOM en report à nouveau déficitaire.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour itinérant "Fréderic Mistral" à VAISON-LA-ROMAINE, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC : Pensionnaires de 60 ans et plus : 21,51 €.

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 29,84 € GIR 3-4 : 18,94 € GIR 5-6 : 8,03 €.

Article 6 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 7 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médicosociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la

facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA.

Article 8 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 3 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-613

SAVS "APF 72, BOULEVARD JULES FERRY 84000 AVIGNON

PRIX DE JOURNEE 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu la loi N° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA/PH N° 2016-089 du 29 décembre 2016 révisé par l'arrêté DOMS/PH N° 2017-3356 du 31 décembre 2016 CD-017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des SAMSAH et des FAM du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-6792 du 5 août 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse autorisant le SAVS de l'Association APF FRANCE HANDICAP pour une capacité de 30 places ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu la convention du 6 août 2021 concernant le SAVS "APF" entre le Conseil départemental de Vaucluse et l'Association APF FRANCE HANDICAP portant sur l'organisation du système de dotation globalisée et sur le fonctionnement du service :

Vu le CPOM 2021-2025 et ses annexes conclu le 8 juillet 2021 entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et le SAVS "APF" à AVIGNON;

Considérant le rapport du compte administratif 2020 transmis le 16 septembre 2021 par l'autorité de tarification ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 7 620 journées.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification du SAVS "L'éclaircie" à AVIGNON géré par l'association APF FRANCE HANDICAP, sont autorisés à 318 453 30 €

Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Ce montant tient compte de l'absence de dépenses rejetées lors du compte administratif 2020.

Article 3 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 12 493,89 € qui est affecté comme suit :

12 493,89 € en augmentation des charges d'exploitation 2022 Compte tenu de la part du déficit 2019 restant à incorporer sur l'exercice 2022, soit – 3 047,37 €, le résultat global repris sur l'exercice 2022 est un excédent de 9 446,52 €

Article 4 – La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'accompagnement à la vie sociale SAVS "L'éclaircie" à AVIGNON, est fixée comme suit au titre de l'année 2022 : Prix de journée : 41,79 €TTC

Dotation globalisée : 318 453,30 €TTC Dotation mensuelle : 26 537,78 €TTC

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 3 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-614

EHPAD "LES CIGALES" 41, RUE VOLTAIRE 84250 LE THOR

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement :

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la

programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse :

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 :

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Les Cigales" à LE THOR ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) :

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (article R. 314-181 du CASF);

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire ;

Considérant le courrier N° 663 du 25 août 2021 notifiant l'absence de dépenses rejetées 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 30 321 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD "Les Cigales" à LE THOR, sont autorisés à 1 867 106,69 € HT pour l'hébergement.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 30 419,78 € HT pour les établissements assujettis à la TVA réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 12 451,08 € Dépendance : déficit de 50 481,96 € Soins : excédent de 7 611,10 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 12 451.08 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Cigales" à LE THOR, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC : Pensionnaires de 60 ans et plus : 64,66 €

Pensionnaires de 60 ans et plus : 64,66 € Pensionnaires de moins de 60 ans : 81,72 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté

N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 3 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-615

EHPAD "Jehan Rippert"
1, rue Jehan Rippert
84490 SAINT-SATURNIN-LES-APT

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF :

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Jehan Rippert" à SAINT-SATURNIN-LES-APT ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par l'activité retenue pour cet exercice ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, le nombre de journées figurant au diviseur est égal au nombre prévisionnel de l'exercice ;

Considérant l'absence de modulation du tarif présentée par l'organisme gestionnaire (article R. 314-182 du CASF);

Considérant le courrier N° 657 du 19 août 2021 notifiant le montant des dépenses rejetées 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 29 173 journées, correspondant au nombre de journées prévisionnelles de l'exercice.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD "Jehan Rippert" à SAINT-SATURNIN-LES-APT, sont autorisés à 1 815 370,40 € pour l'hébergement.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 210 591,92 €réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 324 768,69 € Dépendance : déficit de 59 028,40 € Soins : déficit de 55 148,37 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 324 768,69 \in

Conformément au CPOM, l'excédent 2020 devra être affecté en priorité à l'amélioration de la qualité des prestations et de la prise en charge des résidents.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Jehan Rippert" à SAINT-SATURNIN-LES-APT, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC :
 Pensionnaires de plus de 60 ans
 Chambres à 1 lit : 62,48 €
 Chambres à 2 lits : 59,85 €

Pensionnaires de moins de 60 ans Chambres à 1 lit : 79,03 €

Chambres à 1 lit : 79,03 € Chambres à 2 lits : 76,40 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 3 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRET N°2022-616

Résidence Autonomie "Saint Martin" 358, cours Carnot 84300 CAVAILLON

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement :

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 :

Considérant le courrier du 19 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 13 janvier 2022 ;

Considérant la réponse envoyée le 20 janvier 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 24 janvier 2022 :

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Saint Martin" à CAVAILLON sont autorisées à 531 771,08 € Elles sont arrêtées comme suit :

| Dépenses | | | |
|----------|--------------------|-----------------|--------------|
| Groupe 1 | Charges courante | d'exploitation | 119 905,74 € |
| Groupe 2 | Personnel | | 206 959,76 € |
| Groupe 3 | Dépenses structure | afférentes à la | 204 905,58 € |

| Recettes | | |
|----------|--------------------------------------|--------------|
| Groupe 1 | Produits de la tarification | 458 202,58 € |
| Groupe 2 | Autres produits d'exploitation | 72 000,00 € |
| Groupe 3 | Produits financiers non encaissables | 1 600,00 € |

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 29 985,92 € qui est affecté à l'investissement

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "Saint Martin" à CAVAILLON géré par Association Saint Martin, sont fixés comme suit à compter du 1er février 2022 :

Studio 1 personne : 26,46 € F1 bis personne seule : 32,08 € F2 personnel seule : 33,79 €

Repas midi : 7,60 €. Repas extérieur : 8,50 €.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 3 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-617

EHPAD du Centre Hospitalier de Gordes 100 Route de Murs 84220 GORDES

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de

Vaucluse du 31 décembre 2016 :

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier de GORDES;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant les observations formulées par mail du 20 janvier 2022 :

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, du fait de circonstances particulières, par le nombre prévisionnel de l'exercice (article R. 314-181 du CASF):

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 27 014 journées, correspondant au nombre de journées prévisionnelles de l'exercice, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de GORDES, sont autorisés à 1 628 728,53 € pour l'hébergement.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 877,63 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 18 678,87 € Dépendance : excédent de 3 043,02 € Soins : excédent de 14 758,21 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 18 678,87 €. Ce dernier est affecté conformément à la décision de l'établissement et au CPOM en compte de report à nouveau déficitaire.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de GORDES, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

♥ Tarifs journaliers hébergement TTC : Pensionnaires de 60 ans et plus : 60,29 €

Pensionnaires de moins de 60 ans : 78,41 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté

doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 3 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-618

Accueil de Jour "La Deymarde" 222, chemin de l'Argensol 84100 ORANGE

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 :

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'Accueil de Jour "La Deymarde" à ORANGE;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er} – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 2 000 journées, correspondant au nombre de journées prévisionnelles de l'exercice, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'Accueil de Jour "La Deymarde" à ORANGE,

sont autorisés à 44 210,57 € HT pour la dépendance. Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "La Deymarde" à ORANGE, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

♦ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 29,87 €. GIR 3-4 : 18,96 €. GIR 5-6 : 8,04 €.

Article 4 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 5 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médicosociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 3 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-619

EHPAD "La Deymarde" 222, avenue de l'Argensol 84100 ORANGE

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la *tarification*, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du l et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ; Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "La Deymarde" à ORANGE;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Deymarde" à ORANGE, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :
\$\text{Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 27 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

- Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 56,50 €
- Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 55,00 €.
- Pensionnaires de moins de 60 ans en <u>chambre simple</u> : 74 €
 Pensionnaires de moins de 60 ans <u>chambre double</u> : 72,5 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté

N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.
Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas

d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 3 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-620

EHPAD "Sacré Coeur" 774, avenue Felix Rippert 84100 ORANGE

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la *tarification*, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du l et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse :

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Sacré Coeur" à ORANGE;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Sacré Coeur" à ORANGE, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

☼ Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 10 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

Pensionnaires de 60 ans et plus en <u>chambre simple :</u> 56,50 €. Pensionnaires de 60 ans et plus en <u>chambre double</u> : 55,00 €. Pensionnaires de moins de 60 ans en <u>chambre simple :</u> 72,08 €.

Pensionnaires de moins de 60 ans chambre double : 70,58 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des

Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 3 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-621

EHPAD "Raoul Rose" 3, rue de Bretagne 84100 ORANGE

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la *tarification*, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du l et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 :

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Raoul Rose" à ORANGE;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Raoul Rose" à ORANGE, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 38 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

Pensionnaires de 60 ans et plus en <u>chambre simple :</u> 56,50 €. Pensionnaires de 60 ans et plus en <u>chambre double :</u> 55,00 €. Pensionnaires de moins de 60 ans en <u>chambre</u> simple : 72,28 €.

Pensionnaires de moins de 60 ans chambre double : 70,78 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date

du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 3 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-622

EHPAD "La Sousto" Chemin des Violettes 84150 VIOLES

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la *tarification*, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "La Sousto" à VIOLES;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Sousto" à VIOLES, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

☼ Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 5 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

Pensionnaires de 60 ans et plus en <u>chambre simple :</u> 56,50 € Pensionnaires de 60 ans et plus en <u>chambre double :</u> 55,00 € Pensionnaires de moins de 60 ans en <u>chambre simple :</u> 72,49 €

Pensionnaires de moins de 60 ans chambre double : 70,99 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 3 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-623

Foyer d'Hébergement "LE GRAND REAL" La Bastidonne 84120 PERTUIS

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi N° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA/PH N° 2016-089 du 29 décembre 2016 révisé par l'arrêté DOMS/PH N° 2017-3356 du 31 décembre 2016 CD-017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des SAMSAH et des FAM du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2017-48 du 3 janvier 2017 du Président du Conseil général de Vaucluse autorisant l'association

ASSOCIATION LA BOURGUETTE à créer un Foyer d'Hébergement "LE GRAND REAL" à PERTUIS pour une capacité de 32 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2021-2025 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et le Foyer d'Hébergement "LE GRAND REAL" à PERTUIS ;

Considérant les modalités de facturation adoptées dans le cadre du Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse appliquées à compter du 1er janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 11 428 journées, en application des nouvelles modalités de calcul des absences.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification du Foyer d'Hébergement "LE GRAND REAL" à PERTUIS géré par l'association ASSOCIATION LA BOURGUETTE, sont autorisés à 1 648 538,04 €

Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un déficit de 45 473,56 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 4 – Le tarif applicable au Foyer d'Hébergement "LE GRAND REAL" à PERTUIS, est fixé à 144,25 € TTC au titre de l'année 2022.

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des

Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 3 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-624

Foyer d'Accueil Médicalisé "LE GRAND REAL" La Bastidonne BP 27 84120 PERTUIS

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA/PH N° 2016-089 du 29 décembre 2016 révisé par l'arrêté DOMS/PH N° 2017-3356 du 31 décembre 2016 CD-017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des SAMSAH et des FAM du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2013-1369 du 18 avril 2013 du Président du Conseil général de Vaucluse autorisant l'association ASSOCIATION LA BOURGUETTE à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé "LE GRAND REAL" à PERTUIS pour une capacité de 7 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse :

Vu le CPOM 2021-2025 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et le Foyer d'Accueil Médicalisé "LE GRAND REAL" à PERTUIS ;

Considérant les modalités de facturation adoptées dans le cadre du Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse appliquées à compter du 1er janvier 2019;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er}— L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 2 521 journées, en application des nouvelles modalités de calcul des absences.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "LE GRAND REAL" à PERTUIS géré par l'association LA BOURGUETTE , sont autorisés à 518 390,36 €

Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 3 049,04 € à affecter selon les orientations déterminées dans le CPOM, soit par ordre de priorité :

- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.
- A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.
- A un compte de réserve de compensation.
- Au financement de mesures d'investissement.
- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.
- A un compte de report à nouveau.

Article 4 – Le tarif applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé "LE GRAND REAL" à PERTUIS, est fixé à 205,63 € TTC au titre de l'année 2022.

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 3 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-627

ACCUEIL PAR DES PARTICULIERS A LEUR DOMICILE, A TITRE ONEREUX, DE PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES ADULTES

ARRETE D'AGREMENT ACCUEIL FAMILIAL DE MONSIEUR BRANDAO

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 441 à L. 443-12 et R. 441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale notamment son article 51 ;

Vu les décrets n° 2004-1538 et 1541 du 30 décembre 2004 relatifs aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes et fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités :

Vu le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux ;

Vu la demande d'agrément de Monsieur David BRANDAO du 4 novembre 2021 pour l'accueil familial à titre permanent de trois personnes âgées ou adultes handicapées ;

Considérant le rapport de l'Equipe Territoriale du Département de Vaucluse du 17 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 - II est accordé à Monsieur BRANDAO demeurant 7254 F Le Limon Sud 84380 MAZAN un agrément d'accueil familial.

<u>Article 2</u> - La capacité d'accueil est fixée à une personne adulte handicapée valide sur le plan moteur à titre permanent.

<u>Article 3</u> - Conformément à l'article R. 441-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - En vertu de l'article L. 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la capacité d'accueil fixée par le présent arrêté ne devra pas être dépassée sans autorisation préalable de Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 5 - Un contrat d'accueil écrit est obligatoirement conclu entre l'accueillant familial et la personne accueillie, ou son représentant légal, et sa copie transmise, dès l'effectivité de l'accueil, au Conseil départemental de Vaucluse, Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, Service Tarification Contrôle, 6 boulevard Limbert, CS 60517, 84908 AVIGNON Cedex 9.

<u>Article 6</u> – Monsieur BRANDAO devra participer aux formations obligatoires organisées par le Conseil départemental, permettre un suivi médico-social des personnes accueillies et répondre aux exigences du contrôle organisé par le Conseil départemental.

<u>Article 7</u> – Monsieur BRANDAO devra adresser, dans un délai d'un mois, à compter de la date d'accusé réception du présent arrêté le document justifiant du contrat garantissant sa responsabilité civile et un justificatif de l'assurance garantissant la personne accueillie.

<u>Article 8</u> - La Présidente du Conseil départemental peut effectuer le retrait d'agrément si :

La santé, la sécurité ou le bien être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil.

Le contrat d'accueil ne répond pas aux dispositions légales ou n'est pas conclu.

Un contrat d'assurance n'a pas été souscrit par la personne accueillie et si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales.

Les conditions d'accueil, auxquelles l'octroi d'agrément est subordonné, ne sont plus réunies.

Le contrôle et le suivi social, médical et psychologique ne peuvent être exercés.

Si malgré le retrait d'agrément, les personnes précédemment agréées continuent à accueillir une personne, le représentant de l'Etat doit mettre fin à l'accueil.

<u>Article 9</u> - La présente décision sera transmise au Préfet dans le cadre du Contrôle de Légalité et notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur BRANDAO.

<u>Article 10</u> - Un recours peut être déposé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nîmes sis 16, avenue Feuchères - 30000 NIMES.

Article 11 - Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 3 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-763

Autorisant l'extension provisoire de capacité de 1 place de la Maison d'Enfants à Caractère Social expérimentale gérée par l'Association « Entraide Pierre Valdo » à La Touren-Jarez (42580)

FINESS N° 84 002 074 7

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2019-6665 du 13 septembre 2019 autorisant la création d'une structure expérimentale pour la mise à l'abri d'urgence, l'hébergement et l'accompagnement des mineurs non accompagnés (MECS) à partir de 15 ans par l'Association « Entraide Pierre Valdo » à La Tour-en-Jarez (42580), pour une capacité de 80 places réparties sur les communes d'Avignon, Carpentras, Cavaillon et Orange ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2020-4062 du 14 mai 2020 autorisant l'extension de capacité de la MECS gérée par l'Association « Entraide Pierre Valdo » à La Tour-en-Jarez (42580), pour une capacité de 12 places réparties pour des mineurs de 6 à 18 ans ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2021-4907 du 28 juin 2021 autorisant l'extension de capacité de la MECS gérée par l'Association « Entraide Pierre Valdo » à La Tour-en-Jarez (42580), pour une capacité de 24 places réparties pour des mineurs de 4 à 18 ans ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant la nécessité de la mise à l'abri immédiate d'un jeune garçon né le 17 décembre 2007 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1 ier</u> – Une extension provisoire de 1 place est autorisée pour permettre l'accompagnement d'un jeune garçon né le 17 décembre 2007.

<u>Article 2</u> – Cette prise en charge devra s'effectuer prioritairement dans l'effectif autorisé de 24 places.

<u>Article 3</u> – Cette autorisation est nominative et <u>cessera</u> <u>définitivement</u> à la date du 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

<u>Article 5</u> – Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, la Présidente de l'association et le Directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-770

RESIDENCE AUTONOMIE "BEAU SOLEIL" 38 BIS IMPASSE BEAU SOLEIL 84600 VALREAS

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomies et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse :

Vu le CPOM 2021-2025 et ses annexes en cours de finalisation conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'association du foyer résidence du 3ème âge de Valréas gestionnaire de la Résidence Autonomie "Beau Soleil" à VALREAS :

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (article R. 314-181 du CASF);

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 3 522 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de la Résidence Autonomie "Beau Soleil" à VALREAS, sont autorisés à 96 481,94 €.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Compte tenu de la variation des congés payés de + 314,19 €, le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 304,60 € qui est affecté comme suit :

- $304,60 \in a$ la réserve de compensation des déficits d'exploitation

Article 4 - Le tarif hébergement et les tarifs des repas

applicables à la Résidence Autonomie "Beau Soleil" à VALREAS, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarif journalier hébergement : 27,39 €

Repas midi : 8,00 €. Repas soir : 8,00 €. Petit déjeuner : 4,00 €.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-771

EHPAD "HIPPOLYTE SAUTEL" 128, CHEMIN DES ECOLIERS 84380 MAZAN

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 :

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Hippolyte Sautel" à MAZAN ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (article R. 314-181 du CASF);

Considérant l'absence de modulation du tarif présentée par le gestionnaire (article R. 314-182 du CASF);

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er} – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 18 663 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD "Hippolyte Sautel" à MAZAN, sont autorisés à 1 123 657,93 € pour l'hébergement.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 132 757,74 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 63 146,23 € Dépendance : excédent de 9 244,82 € Soins : excédent de 60 366,69 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 63 146.23 €.

Ce dernier est affecté à un compte de réserve de compensation des déficits, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Hippolyte Sautel" à MAZAN, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC : Pensionnaires de 60 ans et plus : Chambre à 1 lit : 61,32 € Chambre à 2 lits : 56.37 €

Pensionnaires de moins de 60 ans :

Chambre à 1 lit : 77,05 € Chambre à 2 lits : 72,10 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des

Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-772

EHPAD "Beau Soleil" Impasse Beau Soleil 84600 VALREAS

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ; Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF :

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2021-2025 et ses annexes en cours de finalisation conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'association du foyer résidence du 3ème âge de Valréas gestionnaire de l'EHPAD "Beau Soleil" à VALREAS; Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (article R. 314-181 du CASF);

Considérant la modulation du tarif présentée par l'organisme gestionnaire (article R. 314-182 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 18 057 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés de l'hébergement permanent et de l'hébergement temporaire, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD "Beau Soleil" à VALREAS, sont autorisés à 1 066 006,88 € pour l'hébergement.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 209 153,88 €réparti comme

suit:

Hébergement :déficit de 17 406,36 € Dépendance : excédent de 48 669,05 € Soins : excédent de 177 891,19 €

Compte tenu de la variation des congés payés de + 1 832,78 €, le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 15 573.58 €.

est un deficit de 15 5/3,58 €

Ce dernier est affecté à l'apurement des déficits antérieurs, le solde étant couvert par la reprise de la réserve de compensation, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Beau Soleil" à VALREAS, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :
\$\text{Tarifs journaliers hébergement TTC}:}

Pensionnaires de 60 ans et plus : Chambre à 1 lit (33 m^2) : $63,78 \in$ Chambre à 1 lit (20 m^2) : $58,68 \in$ Chambre à 2 lits : $50,59 \in$

Pensionnaires de moins de 60 ans : Chambre à 1 lit (33 m²) : 80,84 € Chambre à 1 lit (20 m²) : 75,74 € Chambre à 2 lits : 67,65 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 juillet 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-773

EHPAD "Le Soleil Comtadin" 135, rue porte de France 84810 AUBIGNAN

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF :

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse :

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Le Soleil Comtadin" à AUBIGNAN :

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant les observations formulées par mail du 14 janvier 2022 ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement ou qu'en cas de circonstances particulières, le nombre de journées figurant au diviseur est égal au nombre prévisionnel de l'exercice (article R. 314-181 du CASF);

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire ; Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 17 906 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD "Le Soleil Comtadin" à AUBIGNAN, sont autorisés à 1 133 381,63 € pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'État

Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 156 477,11 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 31 251,41 € Dépendance : excédent de 10 329,61 € Soins : excédent de 114 896,09 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

- -En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.
- -A un compte de report à nouveau.
- -Au financement de mesures d'investissement.
- -A un compte de réserve de compensation.
- -A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.

-A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Soleil Comtadin" à AUBIGNAN, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC :
 Pensionnaires de 60 ans et plus : 63,30 €
 Pensionnaires de moins de 60 ans : 80,30 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-774

EHPAD "Albert Artilland" Route de Malaucène 84410 BÉDOIN

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF :

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Considérant les négociations menées dans le cadre de la signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en 2022 avec la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement ou qu'en cas de circonstances particulières, le nombre de journées figurant au diviseur est égal au nombre prévisionnel de l'exercice (article R. 314-181 du CASF);

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er} – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 24 269 journées, correspondant au nombre de journées prévisionnelles de l'exercice, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD "Albert Artilland" à BÉDOIN, sont autorisés à 1 476 098,03 € pour l'hébergement.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 45 528,52 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 4 744,18 € Dépendance : déficit de 109 566,92 € Soins : excédent de 159 839,62 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 4 744,18 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Albert Artilland" à BÉDOIN, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC :
 Pensionnaires de 60 ans et plus : 60,82 €
 Pensionnaires de moins de 60 ans : 76,84 €

Article 5-La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres

personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-775

EHPAD "Saint Roch" Pertuis 333, avenue du Maréchal Leclerc 84120 PERTUIS

Prix de journée 2021

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse :

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Saint Roch" Pertuis à PERTUIS;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er} – Le prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale pour les résidents présents depuis plus de 5 ans dans l'EHPAD "Saint Roch" Pertuis à PERTUIS, est fixé à 55,00 €TTC au titre de l'année 2022.

Article 2 - La valeur de diminution du prix de journée

hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-776

Accueil de Jour "Jean Touraille" 615, chemin des Petits Rougiers 84130 LE PONTET

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF :

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 :

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 :

Vu le CPOM 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'Accueil de Jour "Jean Touraille" à LE PONTET;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant

des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement ou qu'en cas de circonstances particulières, le nombre de journées figurant au diviseur est égal au nombre prévisionnel de l'exercice (article R. 314-181 du CASF);

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 2 986 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'Accueil de Jour "Jean Touraille" à LE PONTET, sont autorisés à 64 400,40 € pour la dépendance.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 54 015,81 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 6 234,47 € Dépendance : excédent de 838,79 € Soins : excédent de 53 177,01 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 838,79 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.
- A un compte de report à nouveau.
- Au financement de mesures d'investissement.
- A un compte de réserve de compensation.
- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "Jean Touraille" à LE PONTET, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

🖔 Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 26,39 € GIR 3-4 : 16,75 € GIR 5-6 : 7,10 €.

Article 5 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 6 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médicosociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-777

Résidence Autonomie "Les Floralies" 1 Allée des Floralies 84130 LE PONTET

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er – Les prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale pour les résidents présents depuis plus de 5 ans au sein de la Résidence Autonomie "Les Floralies" géré par CCAS Le Pontet, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

F1 : 21,50 € F1 bis : 24,50 €

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 févier 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-778

EHPAD "Les Capucins" avenue Meynard 84600 VALREAS

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation :

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2022 ;

Considérant le courrier du 27 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 :

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 18 janvier 2022 ;

Considérant la réponse envoyée le 24 janvier 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 25 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Les Capucins" gérées par le Centre Hospitalier de Valréas, sont autorisées à 2 883 603,00 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 13 597,27 €HT réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 34 868,19 € Dépendance : déficit de 22 508,29 € Soins : excédent de 43 779,21 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 34 868,19 \in

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Pensionnaires de 60 ans et plus : 59,83 €.

Le tarif applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de 77,30 \in

Article 4 - La valeur de diminution du prix de journée

hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en viqueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-779

Accueil de Jour "Les Capucins" avenue Meynard 84600 VALREAS

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Considérant le courrier du 27 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 18 janvier 2022 ;

Considérant la réponse envoyée le 24 janvier 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 25 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de Jour "Les Capucins" géré par le Centre Hospitalier de Valréas, sont autorisées à 40 264,00 € pour l'hébergement et 29 659,00 € pour la dépendance.

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2020 est :

- en hébergement, un déficit de 8 665,43 €, affecté selon la

décision du conseil de surveillance.

- en dépendance, un déficit de 10 062,49 € affecté selon la décision du conseil de surveillance.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "Les Capucins" à VALREAS, sont fixés comme suit à compter du 1er février 2022 :

♥ Tarif journalier hébergement : 35,16 €

☼ Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1-2 : 34,95 € GIR 3-4 : 22,18 € GIR 5-6 : 9,41 €

Article 4 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 5 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médicosociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-780

EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières 14 avenue Biscarrat Bombanel 84150 JONQUIERES

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse :

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 :

Vu le CPOM 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières à JONQUIERES;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant les observations formulées par mail du 24 janvier 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 37 650 journées.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières à JONQUIERES, sont autorisés à 2 306 255,63 € pour l'hébergement.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 986 769,94 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 801 488,21 €. Dépendance : excédent de 34 561,08 €. Soins : excédent de 150 720,65 €.

Compte tenu de la reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissement, le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 841 973,98 €. Ce dernier est affecté globalement par le gestionnaire en conformité avec le CPOM.

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières à JONQUIERES, est fixé comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC :
 Pensionnaires de 60 ans et plus : 61,26 €
 Pensionnaires de moins de 60 ans : 78,54 €

Article 5 — La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des

Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-790

EHPAD "La Bastide des Lavandins" 188, chemin de la Roquette 84400 APT

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la *tarification*, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du l et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "La Bastide des Lavandins" à APT;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Bastide des Lavandins" à APT, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

☼ Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 6 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

Pensionnaires de 60 ans et plus en <u>chambre simple</u> : 56,50 € Pensionnaires de 60 ans et plus en <u>chambre double</u> : 55,00 €

Pensionnaires de moins de 60 ans en <u>chambre simple</u> : $72,32 \in$

Pensionnaires de moins de 60 ans chambre double : 70,82 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 9 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-791

Accueil de Jour "La Bastide des Lavandins" 188, chemin de la Roquette 84400 APT

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF :

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022.

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'Accueil de Jour "La Bastide des Lavandins" à APT;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à la dépendance par l'activité retenue pour l'exercice 2022.

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 1 830 journées, correspondant à la reconduction de l'activité 2021 compte-tenu de l'objectif prioritaire défini dans le CPOM 2017-2021, à savoir le développement de l'activité.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'Accueil de Jour "La Bastide des Lavandins" à APT, sont autorisés à 23 800,20 € HT pour la dépendance. Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 32 557,00 € HT réparti comme suit :

Dépendance : déficit de 5 200,00 €. Soins : excédent de 37 757,00 €.

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 5 200,00 €

Ce dernier est affecté à affecter à un compte de report à nouveau, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "La Bastide des Lavandins" à APT, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

♦ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 22,95 €. GIR 3-4 : 14,56 €. GIR 5-6 : 6,17 €.

Article 5 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 6 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médicosociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 9 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-792

Accueil de Jour du CH de l'Isle sur Sorgue Place des Frères Brun CS 30002 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF :

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 :

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 :

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'Accueil de Jour du CH de l'Isle sur Sorgue à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par l'activité retenue pour l'exercice 2022 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 2 400 journées, correspondant à l'activité proposée par l'établissement.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'Accueil de Jour du CH de l'Isle sur Sorgue à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, sont autorisés à 89 744,43 € pour l'hébergement et 48 159,93 € pour la dépendance.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 39 653,15 € réparti comme

Hébergement : déficit de 15 766,59 €.

Dépendance : déficit de 27 857,14 € Soins : excédent de 3 970,58 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 15 766,59 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 27 857,14 €

Ce dernier est affecté à en report à nouveau déficitaire, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour du CH de l'Isle sur Sorgue à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC :
 Pensionnaires de 60 ans et plus : 37,39 €
 Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 31,62 € GIR 3-4 : 20,07 € GIR 5-6 : 8,51 €

Article 5 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 6 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médicosociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 9 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-793

EHPAD du Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue Place des Frères Brun CS 30002 84808 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE cedex

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-

12 du CASF;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE cedex :

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par l'activité retenue pour l'exercice 2022 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 39 392 journées, correspondant à la reconduction de l'activité 2021.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE cedex, sont autorisés à 2 438 155,39 € pour l'hébergement.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 120 238,16 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 113 923,40 € Dépendance : déficit de 20 956,03 € Soins : excédent de 27 270,79 €

Le résultat pour la section hébergement est un excédent de 113 923.40 €.

Ce dernier est affecté à un compte de report à nouveau, conformément à la décision/proposition de l'établissement.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE cedex, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC :
 Pensionnaires de 60 ans et plus : 61,89 €
 Pensionnaires de moins de 60 ans : 79,03 €

Article 5-La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué

du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 9 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-794

EHPAD du Centre Hospitalier du Pays d'Apt 225, avenue Philippe de Girard 84400 APT

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022.

Vu le CPOM 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier du Pays d'Apt à APT;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans

l'établissement (article R. 314-181 du CASF);

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 22 527 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier du Pays d'Apt à APT, sont autorisés à 1 386 798,40 € pour l'hébergement.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 385 937,75 €réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 128 717,13 € Dépendance : déficit de 149 894,93 € Soins : excédent de 664 549,81 €

Compte tenu des résultats antérieurs, le résultat de la section hébergement est un déficit de 727 198,11 €.

Ce dernier sera affecté conformément à la décision du Conseil de surveillance de l'établissement.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier du Pays d'Apt à APT, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC :
 Pensionnaires de 60 ans et plus : 61,56 €
 Pensionnaires de moins de 60 ans : 77,84 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 - Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 9 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRET N° 2022-795

Résidence Autonomie "Résidence du Quinsan 694, chemin des Aires 84210 VENASQUE

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 :

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Les prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale pour les résidents présents depuis plus de 5 ans au sein de la Résidence Autonomie "Résidence du Quinsan" gérée par l'Association Le Quinsan, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

F1 : 21,50 €. F1 bis : 24,50 €.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 9 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-796

Résidence Autonomie "Village Luberon le Château" 526 avenue des Cordiers 84400 GARGAS

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse :

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 :

Considérant le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 14 janvier 2022 ;

Considérant la réponse envoyée le 27 janvier 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 2 février 2022 :

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Village Luberon le Château"- GARGAS sont autorisées à 398 762.27 €

Elles sont arrêtées comme suit :

| Dépenses | | | |
|----------|--------------------|-----------------|--------------|
| Groupe 1 | Charges courante | d'exploitation | 92 079,00 € |
| Groupe 2 | Personnel | | 158 663,00 € |
| Groupe 3 | Dépenses structure | afférentes à la | 148 020,27 € |

| Recettes | | |
|----------|--------------------------------------|--------------|
| Groupe 1 | Produits de la tarification | 341 726,34 € |
| Groupe 2 | Autres produits d'exploitation | 55 354,77 € |
| Groupe 3 | Produits financiers non encaissables | 1 681,16 € |

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 17 967,14 € affecté intégralement en réserve de compensation des déficits d'exploitation.

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "Village Luberon le Château" géré par Association Village Luberon le Château, sont fixés comme suit à compter du 1er mars 2022 :

suit à compter du 1^{er} mars 2022 : F1 personne seule : 31,06 €. F1 couple : 31,59 €. F2 mezzanine : 32,34 €. F2 personne seule : 33,48 €. F2 couple : 33,79 €.

F3 : 36,94 €.

Repas midi résidents : 7,00 €. Repas soir résidents : 4,20 €. Repas midi famille : 11,00 €. Repas midi adhérents : 12,00 €.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue

Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 9 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-797

ACCUEIL PAR DES PARTICULIERS A LEUR DOMICILE, A TITRE ONEREUX, DE PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES ADULTES

ARRETE D'AGREMENT ACCUEIL FAMILIAL DE MADAME NICOLAS

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 441 à L. 443-12 et R. 441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale notamment son article 51;

Vu les décrets n° 2004-1538 et 1541 du 30 décembre 2004 relatifs aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes et fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités ;

Vu le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux ;

Vu la demande d'agrément de Madame Marie-Marjolaine NICOLAS du 4 novembre 2021 pour l'accueil familial à titre permanent de trois personnes âgées ou adultes handicapées ;

Considérant le rapport de l'Equipe Territoriale du Département de Vaucluse du 17 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 - II est accordé à Madame NICOLAS demeurant 301 Cours Gambetta 84250 LE THOR un agrément d'accueil familial.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à trois personnes valides sur le plan moteur dont deux personnes adultes handicapées à titre permanent et une personne âgée et ou adulte handicapée à titre temporaire.

Article 3 - Conformément à l'article R. 441-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - En vertu de l'article L. 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la capacité d'accueil fixée par le présent arrêté ne devra pas être dépassée sans autorisation préalable de Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 5 - Un contrat d'accueil écrit est obligatoirement conclu entre l'accueillant familial et la personne accueillie, ou son représentant légal, et sa copie transmise, dès l'effectivité de l'accueil, au Conseil départemental de Vaucluse, Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, Service Tarification Contrôle, 6 boulevard Limbert, CS 60517, 84908 AVIGNON Cedex 9.

Article 6 – Madame NICOLAS devra participer aux formations obligatoires organisées par le Conseil départemental, permettre un suivi médico-social des personnes accueillies et répondre aux exigences du contrôle organisé par le Conseil départemental.

Article 7 – Madame NICOLAS devra adresser, dans un délai d'un mois, à compter de la date d'accusé réception du présent arrêté le document justifiant du contrat garantissant sa responsabilité civile et un justificatif de l'assurance garantissant la personne accueillie.

Article 8 - La Présidente du Conseil départemental peut effectuer le retrait d'agrément si :

La santé, la sécurité ou le bien être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil.

Le contrat d'accueil ne répond pas aux dispositions légales ou n'est pas conclu.

Un contrat d'assurance n'a pas été souscrit par la personne accueillie et si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales. Les conditions d'accueil, auxquelles l'octroi d'agrément est subordonné, ne sont plus réunies.

Le contrôle et le suivi social, médical et psychologique ne peuvent être exercés.

Si malgré le retrait d'agrément, les personnes précédemment agréées continuent à accueillir une personne, le représentant de l'Etat doit mettre fin à l'accueil.

Article 9 - La présente décision sera transmise au Préfet dans le cadre du Contrôle de Légalité et notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame NICOLAS.

Article 10 - Un recours peut être déposé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nîmes sis 16, avenue Feuchères - 30000 NIMES.

Article 11 - Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 9 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-894

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2022 de l'établissement public départemental autonome « CDEF 84 » 30, avenue Antoine Vivaldi à AVIGNON

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-6633 du 19 novembre 2018 portant modification de l'autorisation de l'établissement public départemental autonome « Centre Départemental Enfance Famille 84 » à Avignon d'une capacité de 219 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2020-4478 du 16 juin 2020 portant autorisation d'extension du « Centre Départemental Enfance Famille 84 » à Avignon d'une capacité de 221 places ; Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2021-2004 du 15 février 2021 portant autorisation d'extension du « Centre Départemental Enfance Famille 84 » à Avignon d'une capacité de 225 places ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 27 octobre 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 27 décembre 2021 par les services du Département;

Considérant la réponse envoyée le 10 janvier 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 2 février 2022 :

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement public départemental autonome « CDEF 84 » à Avignon sont autorisées pour un montant de 16 258 748,61 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

| DEPENSES | | |
|------------|---|-----------------|
| DEI LINOLO | | |
| Groupe 1 | charges d'exploitation courante | 1 646 495 € |
| Groupe 2 | charges de personnel | 12 875 472,98 € |
| Groupe 3 | dépenses afférentes à la | 1 736 780,63 € |
| | structure | |
| RECETTES | | |
| Groupe 1 | produits de la tarification | 15 507 653,39 € |
| Groupe 2 | autres produits d'exploitation | 287 589,79 € |
| Groupe 3 | produits financiers et non encaissables | 9 750 € |

Article 2 - Le solde des excédents du compte administratif 2020 d'un montant total de 313 262,09 € vient en atténuation du prix de journée 2022.

Le résultat net de l'exercice 2019 présente un excédent net de 826 952,58 € affecté comme suit :

| Réserve de plus-values nettes | 6 415,66 € |
|---|--------------|
| Réduction des charges d'exploitation 2022 | 306 846,43 € |
| Réduction des charges d'exploitation | 146 909,00 € |
| excédant en attente d'affectation | |

Article 3 - La dotation globale de financement est fixée pour l'année 2022 à 15 507 653,39 €, soit 1 292 304,45 € mensuel.

Article 4 - Les prix de journée par structure de l'établissement public départemental autonome CDEF 84 à Avignon sont fixés à compter du 1er janvier 2022 comme suit :

| Pouponnière : | 406,27 € |
|---|----------|
| Foyer d'urgence : | 307,97 € |
| Centre maternel/Accueil urgence famille*: | 137,49 € |
| SAPSAD: | 62,49 € |
| Accueil collectif: | 272,28 € |
| Service Appartements | 89,41 € |

^{*} les enfants accueillis au Centre Maternel ou à l'Accueil Urgence Famille, sous OPP (Ordonnance de Placement

Provisoire), relèvent du prix de journées du Centre maternel/Accueil urgence famille.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le

Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département.

Avignon, le 21 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-895

Portant autorisation d'extension provisoire pour 1 place sur la villa Les Bories à Cavaillon gérée par le Centre Départemental Enfance Famille 84 (CDEF84) à AVIGNON

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la Protection de l'Enfant ;

Vu l'arrêté n° 2018-6633 du 19 novembre 2018 du Président du Conseil départemental portant modification de l'autorisation du Centre Départemental Enfance Famille 84 (CDEF 84) à AVIGNON d'une capacité de 219 places ;

Vu l'arrêté n° 2020-4478 du 16 juin 2020 du Président du Conseil départemental portant autorisation d'extension du Centre Départemental Enfance Famille 84 (CDEF 84) à AVIGNON, d'une capacité de 221 places ;

Vu l'arrêté n° 2021-2004 du 15 février 2021 du Président du Conseil départemental portant autorisation d'extension du Centre Départemental Enfance Famille 84 (CDEF 84) à AVIGNON, d'une capacité de 225 places ;

Vu l'arrêté n° 2021-5040 du 30 Juin 2021 du Président du Conseil départemental portant modification de l'autorisation du Centre Départemental Enfance Famille 84 (CDEF 84) à AVIGNON, d'une capacité de 225 places ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant la nécessité de la mise à l'abri immédiate d'un jeune garçon né le 03 novembre 2005 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er – Une extension provisoire de 1 place est autorisée sur la villa les Bories sur Cavaillon, gérée par le Centre Départemental Enfance Famille 84, portant temporairement la capacité à 10 places.

Article 2 – Cette autorisation est accordée du 04/02/2022 au 07/02/2022.

Article 3 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 – Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département.

Avignon, le 21 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-897

Foyer d'Accueil Médicalisé "TERRO FLOURIDO" 2, rue Poisson 84000 AVIGNON

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA/PH N° 2016-089 du 29 décembre 2016 révisé par l'arrêté DOMS/PH N° 2017-3356 du 31 décembre 2016 CD-017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des SAMSAH et des FAM du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté N° 2021-8507 du 27 septembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur modifiant la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé "TERRO FLOURIDO" à AVIGNON à 29 places dont 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse :

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le Foyer d'Accueil Médicalisé « TERRO FLOURIDO » à AVIGNON ;

Vu le CPOM 2021-2025 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et le Foyer d'Accueil Médicalisé "TERRO FLOURIDO" à AVIGNON ;

Considérant les modalités de facturation adoptées dans le cadre du Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse appliquées à compter du 1er janvier 2019;

Considérant le rapport relatif à l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses 2020 transmis le 4 février 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 9 760 journées.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "TERRO FLOURIDO" à AVIGNON géré par l'association APF FRANCE HANDICAP, sont autorisés à 2 048 460,79 €.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer, le déficit de 33 917,77 € provenant de l'exercice 2019 est intégré à l'exercice 2022.

Article 4 – Le tarif applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé "TERRO FLOURIDO" à AVIGNON, est fixé à 209,88 € TTC au titre de l'année 2022.

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-898

EHPAD "I'Albionnaise" Quartier "Les Agas" 84390 SAINT-CHRISTOL

Prix de journée 2022 Arrêté modificatif

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 :

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022.

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "l'Albionnaise" à SAINT-CHRISTOL;

Vu l'arrêté N° 2022-573 du 2 février 2022 arrêtant le prix de journée 2022 de l'EHPAD "l'Albionnaise" à SAINT-CHRISTOL ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF);

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (article R. 314-181 du CASF);

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire ;

Considérant que l'arrêté N° 2022-573 du 2 février 2022 ne modulait pas le tarif prix de journée hébergement en fonction des différentes catégories de logement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 4 de l'arrêté N° 2022-573 du 2 février 2022 est modifié comme suit :

Chambre à 1 lit hébergement temporaire : 65, 01 € Chambre à 1 lit résident de moins de 60 ans : 81,04 €

Chambre à 1 lit résident de moins de 60 ans : 81,04 €

Studio double : 129,95 €

Soit 64,97 € par personnes de 60 ans et plus Soit 81,00 € par personnes de moins de 60 ans

Studio personne seule : 68,06 €

Studio personne de moins de 60 ans : 84,09 €

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté N° 2022-573 du 2 février 2022 ne sont pas modifiés.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un

mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-985

EHPAD "Les Amandines" 13 rue du Binou 84360 LAURIS

Arrêté modificatif de l'arrêté N°2022-493 fixant les prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du l et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Les Amandines" à LAURIS ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental N°2022-493 du 28 janvier 2022 au prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale ;

Considérant l'erreur relative au niveau d'habilitation à l'Aide Sociale des places autorisées de l'EHPAD "Les Amandines" à LAURIS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté N°2022-493 du 28 janvier 2022 est modifié comme suit : Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Amandines" à LAURIS, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

☼ Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 10 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

Pensionnaires de 60 ans et plus en <u>chambre simple :</u> 56,50 € Pensionnaires de 60 ans et plus en <u>chambre double</u> : 55,00 €

Pensionnaires de moins de 60 ans en <u>chambre</u> simple : 73,83 €

Pensionnaires de moins de 60 ans <u>chambre double</u> : 72,33 €

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté N°2022-493 du 28 janvier 2022 restent inchangés.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 25 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-1005

S.A.S. « Mes premiers pas »

Structure d'accueil d'Enfants de moins de six ans « Les P'tits Explorateurs » Mme BOURLAT 28 boulevard Limbert 84000 AVIGNON

Autorisation pour un nouveau fonctionnement d'une micro crèche

Augmentation de la capacité d'accueil et modification des horaires d'accueil

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté n°16-3557 du 10/08/2016 du Président du Conseil Départemental autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure micro crèche « Les p'tits explorateurs » à Avignon ;

Vu la gestion des micro-crèches « Les petits aventuriers » à VEDÈNE, « les p'tits explorateurs » à AVIGNON par les

gestionnaires de la SAS Mes Premiers Pas, Monsieur et Madame BOURLAT:

Vu la demande d'augmentation de la capacité d'accueil ainsi que la modification des horaires d'accueil formulée le 21 janvier 2022 par la Présidente de la SAS Mes premiers Pas à Avignon :

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n°16-3557 du 10 août 2016 de Monsieur le Président du Conseil Départemental, susvisé est abrogé.

Article 2 – La S.A.S. Mes Premiers Pas est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance micro crèche – 28 boulevard Limbert 84000 Avignon, sous réserve :

- 1 de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité.
- 2 de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants.
- 3 du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à 12 places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures.

Article 4 – Madame Céline BOURLAT, Educatrice de Jeunes Enfants est agréée en qualité de référente technique de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 10 heures.

Le personnel est également composé de :

Deux professionnelles diplômées d'un CAP Petite Enfance. Leur temps de travail hebdomadaire respectif est fixé à 33h et 28h30.

Deux professionnelles diplômées d'un CAP Accompagnement éducatif petite enfance. Leur temps de travail hebdomadaire respectif est fixé à 38h30 et 27h30.

Madame Charlène RAYNAL, psychologue, anime les temps d'analyses professionnelles à hauteur de 6 heures minimum par an par professionnel (conformément à l'article R.2324-37 du Code de la Santé Publique).

Le Docteur SALVETAT à Saint-Saturnin les Avignon intervient en tant que référent « Santé et Accueil inclusif » à hauteur de 10 heures minimum par an.

La livraison des repas est effectuée par le traiteur 4G - M.I.N. Avignon

Article 5 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

Article 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la présidente de la S.A.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État, notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 28 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-1006

S.A.S. Mes Premiers Pas

Structure d'accueil d'Enfants de moins de six ans « Les p'tits aventuriers » 308 av. de la fonderie 84270 VEDÈNE

Autorisation pour un nouveau fonctionnement d'une micro crèche

Augmentation de la capacité d'accueil

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46 :

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 :

Vu l'arrêté n°16-3555 du 10 août 2016 du Président du Conseil Général autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure micro crèche « Les p'tits aventuriers » à Vedène ;

Vu la gestion des micro crèches « Les petits explorateurs » à AVIGNON et « Les p'tits aventuriers » à VEDENE confiée aux gestionnaires de la SAS Mes Premiers Pas, Monsieur et Madame BOURLAT;

Vu la demande d'augmentation de la capacité d'accueil formulée le 09 février 2022 par le gestionnaire de la microcrèche « Les p'tits aventuriers » à VEDENE ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n°16-3555 du 10 août 2016 de Monsieur le Président du Conseil Général, susvisé est abrogé.

Article 2 – La S.A.S. Mes Premiers Pas est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance micro crèche – 308 avenue de la Fonderie à Vedène, sous réserve :

- 1 de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,
- 2 de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- 3 du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à 11 places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures.

Article 4 – Madame Céline BOURLAT, Educatrice de Jeunes Enfants est agréée en qualité de référente technique de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 10 heures.

Le personnel est également composé de :

Trois auxiliaires de puériculture. Leur temps hebdomadaire respectif est fixé à 33h, 30h, 27h.

Une professionnelle diplômée du BEP Accompagnement, soins et services à la personne. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 25 heures.

Madame Charlène RAYNAL, psychologue, anime les temps d'analyses professionnelles à hauteur de 6 heures minimum par an par professionnel (conformément à l'article R.2324-37 du Code de la Santé Publique).

Le Docteur SALVETAT à Saint-Saturnin les Avignon intervient en tant que référent « Santé et Accueil inclusif » à hauteur de 10 heures minimum par an.

La livraison des repas est effectuée par le traiteur 4G – M.I.N. Avianon

Article 5 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

Article 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Présidente <u>OU</u> directrice de l'association <u>OU</u> la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'association <u>OU</u> la société et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 28 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-1007

Association « Pomme d'api »

Structure multi- accueil d'Enfants de moins de six ans Mme LAUDET Marie-Hélène Avenue du Comtat 84600 GRILLON

Autorisation pour un nouveau fonctionnement d'une petite crèche Augmentation de la capacité d'accueil

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté n°20-3304 du 02-03-2020 du Président du Conseil Départemental d'autorisation pour un nouveau fonctionnement de la structure multi accueil « Pomme d'api » à GRILLON et de la modification du poste de la personne assurant la continuité de service ;

Vu la gestion de la crèche «Pomme d'api» confiée à la directrice Mme Cécile CHEVILLON le 02 mars 2020;

Vu la demande d'augmentation de la capacité d'accueil formulée le 03 février 2022 par la Présidente de l'association « Pomme d'api » à GRILLON ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté n°22-268 du 19/01/2022 de Madame la Présidente du Conseil Départemental susvisé est ainsi modifié :

La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à 22 places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif, modulées de la façon suivante:

De 7h30 à 8h30 : 15 places De 8h30 à 17h30 : 22 places De 17h30 à 18h30 : 15 places

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18h30.

Article 2 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Présidente l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 28 février 2022 La Présidente, Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-1008

Résidence Autonomie "La Séréno" rue Albert Richier 84110 VAISON-LA-ROMAINE

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 :

Considérant le courrier du 10 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 11 février 2022 ;

Considérant la réponse envoyée le 14 février 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 18 février 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "La Séréno"- VAISON-LA-ROMAINE sont autorisées à 937 866 € Elles sont arrêtées comme suit :

| Dépenses | | |
|-------------|------------------------------------|--------------|
| Groupe 1 | Charges d'exploitation courante | 269 124,00 € |
| Groupe 2 | Personnel | 452 827,00 € |
| Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 215 915,00 € |

| Recettes | | | |
|-------------|--------------------------------------|--------------|--|
| Groupe 1 | Produits de la tarification | 670 572,00 € | |
| Groupe 2 | Autres produits d'exploitation | 236 857,00 € | |
| Groupe 3 | Produits financiers non encaissables | 17 287,00 € | |

 Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 13 151,00 € qui est affecté à la réduction des charges d'exploitation du budget 2022.

Article 2 – Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "La Séréno" géré par Association La Séréno, sont fixés comme suit à compter du 1er mars 2022 :

Studio 1 personne : 48,43 €TTC Studio 2 personnes : 50,00 €TTC F1bis personne seule : 25,46 €TTC F1 bis couple : 32,39 €TTC F2 personne seule : 32,80 €TTC

F2 couple : 41,91 € TTC Chambre : 40,23 € TTC

♦ Tarifs des repas : Repas : 10,50 € TTC

Repas extérieur : 10,50 €TTC

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 février 2022 La Présidente Signé Dominique SANTONI

DECISIONS

Pôle Développement

DECISION N° 22 ST 001

PORTANT SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'ARBORETUM DÉPARTEMENTAL DE BEAUREGARD

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2:

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

Vu la demande en date du 24 octobre 2021 de l'association Arc En Si Elles afin d'organiser des cours de relaxation en extérieur sur l'arboretum départemental de Beauregard ;

Considérant les termes de la convention d'occupation temporaire ci-annexée.

DECIDE

Article 1^{er}: D'autoriser l'association Arc En Si Elles à occuper temporairement l'arboretum départemental de Beauregard.

Article 2 : La signature de la convention d'occupation temporaire ci-annexée avec l'association Arc En Si Elles.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé

Avignon, le 22 février 2022 La Présidente Signée Dominique SANTONI

Pôle Ressources

DECISION N° 22 AJ 005

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES DANS L'AFFAIRE N°2102685

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions dirigées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Considérant la requête enregistrée le 13 août 2021 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Monsieur Bruno C. tendant à l'annulation de la décision du 15 juin 2021 rejetant son recours gracieux dirigé contre une décision de refus de lui attribuer une carte mobilité inclusion mention stationnement.

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1er: De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 8 février 2022 La Présidente Signée Dominique SANTONI

DECISION N° 22 AJ 006

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES DANS L'AFFAIRE N° 2102376-2

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions dirigées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Considérant la requête enregistrée le 23 juillet 2021 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Monsieur Laurent B., tendant à l'annulation de la décision du 25 mai 2021 par laquelle le Président du Conseil Départemental de Vaucluse a confirmé la consolidation de son accident de service au 26 octobre 2016 ainsi que le taux d'I.P.P. à 3%.

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1^{er}: La défense des intérêts du Département devant la juridiction compétente.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé

Avignon, le 8 février 2022 La Présidente Signée Dominique SANTONI

DECISION N° 22 AJ 008

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES DANS L'AFFAIRE N°2104069

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions dirigées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Considérant la requête enregistrée le 2 décembre 2021 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Madame Claude S.L. épouse J. tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 octobre 2021 par lequel la Présidente du Conseil Départemental l'a maintenue en position de congés de maladie ordinaire du 01.03.2021 au 26.09.2021.

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1: La défense des intérêts du Département devant la juridiction compétente.

Article 2 : La représentation des intérêts du Département sera assurée par le cabinet BCEP Avocats Associés à Nîmes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 22 février 2022 La Présidente Signée Dominique SANTONI

DECISION N° 22 AJ 009

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES DANS L'AFFAIRE N°2103771

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions dirigées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Considérant la requête enregistrée le 8 novembre 2021 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Monsieur Abdelkader S. tendant à l'annulation de la décision du 29 octobre 2021 par laquelle la Présidente du Conseil Départemental a ordonné sa réintégration à compter du 15 novembre 2021.

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1 : La défense des intérêts du Département devant la juridiction compétente.

Article 2 : La représentation des intérêts du Département sera assurée par le cabinet BCEP Avocats Associés à Nîmes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 22 février 2022 La Présidente Signée Dominique SANTONI

DECISION N° 22 AJ 010

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES DANS L'AFFAIRE N° 2103736

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions dirigées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Considérant la requête enregistrée le 7 novembre 2021 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Monsieur Luc L. R. tendant à l'annulation de la décision du 28 octobre 2021 rejetant son recours gracieux dirigé contre une décision de refus de remise gracieuse concernant un indu émis à son encontrer.

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1er : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 22 février 2022 La Présidente Signée Dominique SANTONI

DECISION N° 22 AJ 011

PORTANT DESIGNATION D'UN AVOCAT DANS LE CADRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions dirigées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget départemental,

Considérant les outrages et menaces de crime ou de délit commis à l'encontre de Mesdames Sophie M. et Perrine V. dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public entre le 26 et le 30 mars 2021,

Considérant les plaintes déposées par Mesdames Sophie M. et Perrine V. le 6 mai 2021 à la gendarmerie d'Orange,

Considérant les demandes de protection fonctionnelle des agents, comprenant la prise en charge des frais d'assistance juridique,

Considérant la protection fonctionnelle accordée par le Département aux agents le 15 juin 2021, et l'accord exprès de ces derniers afin d'être représentés par un avocat proposé par le Département,

DECIDE

Article 1^{er} : La défense des intérêts des agents bénéficiant de la protection fonctionnelle devant les juridictions compétentes.

Article 2 : La représentation en justice de l'agent sera assurée par le cabinet d'avocats JURISCAPA à Avignon.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4: Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes

Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 22 février 2022 La Présidente Signée Dominique SANTONI

DECISION N° 22 AJ 012

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES DANS L'AFFAIRE N°2103161

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions dirigées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Considérant la requête enregistrée le 05 octobre 2021 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Madame Ursula P. tendant à l'annulation de la décision du 07 septembre 2021 rejetant son recours gracieux dirigé contre une décision de refus de lui attribuer une carte mobilité inclusion mention stationnement.

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1er: De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 22 février 2022 La Présidente Signée Dominique SANTONI

DECISION N° 22 AJ 013

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES DANS L'AFFAIRE N°2102736

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions dirigées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Considérant la requête enregistrée le 20 août 2021 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Madame Bénédicte D. tendant à l'annulation de la décision du 29 juin 2021 rejetant son recours gracieux dirigé contre une décision de refus de lui attribuer une carte mobilité inclusion mention stationnement.

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1er: De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 22 février 2022 La Présidente Signée Dominique SANTONI

DECISION N° 22 FI 001

PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental de demander à l'Etat et à d'autres collectivités dans le cadre des dispositifs existants et à venir l'attribution de subventions,

Vu le budget du Départemental,

Vu le cadre d'intervention 2021-2023 « zéro Emission sur Route » du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Considérant le marché n° 0 2 1 3 0 l 6 r 5 Lo « Fourniture et mise en service de bornes de recharge murales étanches pour véhicules électriques »du Département de Vaucluse notifié au titulaire le 28 septembre 2021,

DECIDE

Article 1er: de solliciter le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une subvention de 30 720€, correspondant à 40% du montant prévisionnel de 76 800€, pour l'achat et l'installation de 16 bornes de recharge électriques murales en 2022 sur les 11 sites des bâtiments tertiaires du Département de Vaucluse.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 22 février 2022 La Présidente Signée Dominique SANTONI

Pôle Solidarités

DECISION N° 22 AH 001

PORTANT DESIGNATION D'AVOCATS DANS LE CADRE D'AFFAIRES CIVILES ET PENALES AU BENEFICE DE MINEURS ET MESURES COMPLEMENTAIRES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu Le Budget Du Département,

Vu la délibération n° 2018-395 du 21 septembre 2018, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée sur la convention « Représentation des mineurs en justice »,

Considérant l'ordonnance de désignation d'un administrateur ad hoc, pour les mineurs suivants :

- Anastasia G.née le 14/02/2018 (Civil)
- Hanna I.I. née le 21/07/2008 (Pènal)
- Shana E.née le 09/01/2008 (Pénal)
- Lana E.née le 09/11/2011 (Pénal)
- Sylia T.née le 13/03/2010 (Pénal)
- Saif Dine T.né le 12/08/2012 (Pénal)
- Nousrine T.né le 17/03/2019 (Pénal)
- Kylian D.né le 30/09/2009 (Pénal)
- Leonardo O.né le 28/04/2015 (Pénal)
- Diego S. né le 14/12/2012 (Pènal)
- Nyno S. né le 06/03/2017 (Pénal)
- Louane M.née le 05/07/2009 (Pénal)
- Shériane J.née le 20/10/2013 (Pénal)
- Oriana T.née le 08/12/2005 (Pénal)
- Imane Z.née le 24/10/2006 (Pénal)
 Nehryne M.née le 20/08/2006 Pénal)
- Maticia R.née le 10/11/2005 (Pénal)

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

 $\underline{\text{Article 2}}$: La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat :

| NOM DE L'AVOCAT | NOM DES MINEURS |
|---------------------------------|---|
| Maître DANIGO Karelle | Anastasia (G.) |
| Maître MOURAD Lina | Hanna (I.I.) Maticia (R.) |
| Maître GALAN DAYMON Delphine | Shana (E.) Lana (E.) Nehryne (M.) |
| Maître FORTUNET Eric | Sylia (T.) Saif Dine (T.) Nousrine (T.) |
| Maître BERTRAND Sandrine | Kylian (D.) |
| Maître PASSERON Nathalie | Leonardo (O.) |
| Maître YASSINE-DBIZA | Diego (S.) Nyno (S.) |
| Rajae | |
| Maître COPOIS Youna | Louane (M.) |
| Maître GARDIEN Franck | Shériane (J.) Oriana (T.) |
| Maître SOLER Céline | Imane (Z.) |

<u>Article 3</u>: Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le chapitre 011 compte nature 6227 fonction 51 ligne 29670 du budget départemental.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 5</u>: Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 8 février 2022 La Présidente Signée Dominique SANTONI

DECISION N° 22 AJ 007

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES DANS L'AFFAIRE N°2104056

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions dirigées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction.

Considérant la requête enregistrée le 29 novembre 2021 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Monsieur Hamid S. tendant à l'annulation de la décision du 29 septembre 2021 par laquelle la Présidente du Conseil Départemental lui a refusé le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1: La défense des intérêts du Département devant la juridiction compétente.

Article 2 : La représentation des intérêts du Département sera assurée par le cabinet BCEP Avocats Associés à Nîmes.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 22 février 2022 La Présidente Signée Dominique SANTONI

DÉCISION N° 22 AS 002

PORTANT DEFENSE DES INTÉRÊTS DU DÉPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES DANS LE CONTENTIEUX RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT N° 2103529

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental

d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu la délibération n°2020-598 du 12 décembre 2020 portant la révision du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

Considérant la requête de Madame Rachel R. visant à obtenir l'annulation de la décision de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse du 26 octobre 2021 rejetant son recours gracieux formé contre la décision de refus d'aide au titre du FSL.

DECIDE

<u>Article 1 er</u>: De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

<u>Article 2</u>: Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 8 février 2022 La Présidente Signée Dominique SANTONI

DÉCISION N° 22 AS 003

PORTANT DEFENSE DES INTÉRÊTS DU DÉPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES DANS LE CONTENTIEUX RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT N° 2200143

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu la délibération n°2020-598 du 12 décembre 2020 portant la révision du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

Considérant la requête de Madame Virginie G. visant à obtenir l'annulation de la décision de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse du 5 janvier rejetant son recours gracieux formé à l'encontre contre la décision de refus d'aide au titre du FSL,

DECIDE

<u>Article 1 er</u> : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

 $\begin{tabular}{ll} $Article 2:$ Le Département assurera lui-même sa représentation en justice. \end{tabular}$

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 22 février 2022 La Présidente Signée Dominique SANTONI

DÉCISION N° 22 AS 004

PORTANT DEFENSE DES INTÉRÊTS DU DÉPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES DANS LE CONTENTIEUX RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT N° 2103470

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu la délibération n°2020-598 du 12 décembre 2020 portant la révision du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Considérant la requête de Madame Elodie L visant à obtenir l'annulation de la décision de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse du 14 septembre 2021 rejetant son recours gracieux formé à l'encontre contre la décision de refus d'aide au titre du FSL,

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

<u>Article 2</u>: Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 22 février 2022 La Présidente Signée Dominique SANTONI

DECISION N° 22 EF 001

PORTANT DESIGNATION D'UN AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE D'ASSISTANCE EDUCATIVE T K L M

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 et s,

Vu le Code de Procédure Civile et ses articles 1181 et s,

VU le budget du Département,

Considérant la procédure en assistance éducative en cours et notamment l'appel formé contre le jugement en assistance éducative du 18 novembre 2021 (Jugement en assistance éducative du 12 septembre 2017 renouvelé successivement avec échéance au 30 septembre 2022),

Considérant le contexte et la complexité de la situation,

Considérant la nécessité de désigner un avocat pour la représentation de mes services dans le cadre de la procédure d'appel et devant les juridictions compétentes,

DECIDE

<u>Article 1er</u>: D'intenter une action en justice devant les juridictions compétentes afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de l'enfant.

<u>Article 2</u>: La représentation en justice de Département sera assurée par un avocat.

<u>Article 3</u>: Les crédits correspondants seront inscrits sur le compte 6227 fonction 51 du budget départemental.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 5</u>: Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 8 février 2022 La Présidente Signée Dominique SANTONI Certifie conforme les actes publiés aux sections I, II, et III du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

Avignon le: 1 4 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental, Pour la Présidente Et par délégation Le Directeur Général des Services

Avis aux lecteurs

Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993, (art. R.3131-1du Code Général des Collectivités Territoriales) peut être consulté dans son intégralité au :

> Service de l'Assemblée Hôtel du Département - rue Viala 84909 Avignon cedex 09

Pour valoir ce que de droit
